



Document d'information sur la relation avec les clients et Conventions

GESTION PRIVÉE

Sommaire

1. Notre relation	
Ce que nous faisons pour vous	2
Ce que nous attendons de vous	4
Notre offre de services en gestion discrétionnaire de Gestion privée Desjardins	6
Information sur les activités dans vos comptes	9
2. Votre protection	
Politique de confidentialité	12
Traitement des plaintes	13
3. Convention générale de compte et convention spécifique	
Convention générale de compte	16
Convention de gestion discrétionnaire de Gestion privée	29
4. Déclaration de principes sur les conflits d'intérêts	
Introduction	36
Situations de conflits d'intérêts	37
Divulcation des émetteurs reliés et associés à VMD	41
Divulgations des ententes d'indication de clients	43
5. Mises en garde	
Renseignements sur les marchés multiples	46
Obligations à coupons détachés et ensembles d'obligations à coupons détachés	49
Opérations sur les contrats à terme standardisés et les options	56
Emprunts à des fins de placement sans inscription aux livres	59
En savoir plus	61

Qui nous sommes

Valeurs mobilières Desjardins inc. (« VMD ») utilise la dénomination commerciale « Desjardins Gestion de patrimoine Gestion privée » dans le cadre de son offre de mandats en titres et en Fonds privés GPD en gestion discrétionnaire.

VMD est la société de courtage en valeurs mobilières du Mouvement Desjardins.

VMD offre une gamme étendue de produits et de services aux particuliers, aux entreprises et aux investisseurs institutionnels par l'entremise de ses divisions de courtage de plein exercice, de courtage en ligne, de financement aux sociétés, de recherche, de ventes institutionnelles et de titres à revenu fixe.

En tant que société de courtage en valeurs mobilières, VMD est membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») et du Fonds canadien de protection des investisseurs (le « FCPI »).

L'OCRI exerce ses activités en vertu d'ordonnances de reconnaissance émises par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les organismes de réglementation des valeurs mobilières des provinces et des territoires canadiens, par exemple, l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») au Québec et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario).

N'hésitez pas à consulter le site Web de l'OCRI pour de plus amples informations sur la réglementation des sociétés de courtage en valeurs mobilières (www.ocri.ca). Vous pouvez aussi demander à un représentant de VMD la brochure « [Comment l'OCRI protège les investisseurs](#) ».

Le FCPI offre des protections limitées sur les actifs des investisseurs en cas d'insolvabilité d'un courtier en valeurs mobilières membre du FCPI. Pour obtenir plus d'information sur le FCPI et les protections qu'il vous offre, vous pouvez vous référer à la brochure du FCPI incluse à la trousse de bienvenue qui vous est remise au moment de l'ouverture de votre compte ou consulter le site Web du FCPI (fcpi.ca).

VMD respecte scrupuleusement la réglementation qui s'applique à ses activités. Les principaux objectifs de cette réglementation sont la protection des clients et la protection de l'intégrité des marchés financiers.

À moins d'indications contraires, le genre masculin est utilisé dans l'ensemble du présent document dans le seul but d'alléger le texte.

Transparence, rigueur et probité sont des valeurs auxquelles adhère fièrement toute l'équipe de VMD. Nous le savons, chaque dollar que vous investissez est précieux. C'est pourquoi nous nous conformons aux plus hauts standards de l'industrie.

Cette brochure décrit les règles que nous nous faisons un devoir de suivre fidèlement pour contribuer à votre tranquillité d'esprit. Elle présente les obligations de votre conseiller (selon le contexte, l'expression « conseiller » est utilisée dans ce document pour désigner un gestionnaire privé ou un conseiller privé, lesquels sont inscrits, selon le cas, à titre de gestionnaire de portefeuille, de gestionnaire de portefeuille adjoint ou de représentant inscrit), les protections dont vous bénéficiez, les droits que vous pouvez exercer, et d'autres renseignements d'importance.

Chez VMD, nous croyons qu'il est essentiel de bien informer nos clients.

1. NOTRE RELATION



Vous attendez de votre conseiller qu'il se montre honnête, objectif et fiable. De son côté, il souhaite que vous lui exposiez avec franchise votre situation, vos exigences et vos besoins.

La confiance est au cœur de votre relation d'affaires.

Ce que nous faisons pour vous

Conçue spécialement pour une clientèle fortunée, la gestion discrétionnaire de Gestion privée Desjardins de VMD vous propose une approche intégrée et personnalisée basée sur l'expertise de collaborateurs faisant partie de son réseau spécialisé.

Le rôle du conseiller est en premier lieu d'établir votre profil d'investisseur.

Il doit pour cela bien vous connaître : votre situation personnelle, familiale, professionnelle et financière, vos besoins et vos objectifs financiers, votre horizon temporel de placement, votre profil de risque et vos connaissances en matière de placement.

Des renseignements personnels et financiers exacts, complets et à jour, sont en effet essentiels afin que votre conseiller puisse évaluer correctement la convenance de vos placements.

Il sera ainsi en mesure de vous proposer des placements adaptés à votre situation.

Qu'est-ce que la « convenance des placements » ?

L'évaluation de la convenance fait partie de notre obligation plus large d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité dans nos relations avec nos clients. Nous avons l'obligation d'évaluer que toute mesure que VMD prend, décide de prendre ou recommande relativement à vos placements vous convienne et donne préséance à vos intérêts.

Pour nous assurer que toute mesure prise par VMD à l'égard de vos placements vous convienne, nous examinons un ensemble de facteurs tels que : i) votre situation personnelle et financière, vos connaissances en matière de placement, vos besoins et vos objectifs de placement, votre horizon temporel de placement et votre profil de risque (ces éléments sont établis à la lumière des renseignements recueillis auprès de vous lors de l'ouverture de comptes ou de toute mise à jour subséquente), ii) les conséquences de la mesure sur la concentration et la liquidité des placements dans vos comptes, et iii) l'incidence que les coûts associés à la mesure pourraient avoir sur les rendements de vos placements. L'évaluation de la convenance requiert également que VMD et votre conseiller évaluent et connaissent bien les caractéristiques des titres qui sont achetés ou vendus pour vous, ou qui vous sont recommandés, notamment leur structure, leurs risques, ainsi que les frais initiaux et continus qui y sont associés.

Chez VMD, la convenance de vos placements est traduite en objectifs de placement, déterminés sur votre formulaire d'ouverture de compte. Votre conseiller vous accompagnera dans l'établissement de vos objectifs de placement afin d'assurer qu'ils définissent bien les résultats que vous souhaitez atteindre et qu'ils soient en adéquation avec votre profil d'investisseur.

Vos objectifs à l'égard de vos placements sont répartis, selon des pourcentages précis, entre les quatre grandes catégories suivantes :

- Titres à revenus à faible risque
- Titres à revenus à risque modéré
- Titres à revenus et titres de croissance, de risque modéré à plus élevé
- Titres de risque élevé à très élevé

La répartition entre les catégories au moyen de pourcentages vise à nous fournir une idée générale de vos objectifs. Nous nous en servons pour surveiller et analyser votre portefeuille. Les quatre catégories sont décrites sur votre formulaire d'ouverture de compte.

Votre conseiller procède à l'évaluation de la convenance des placements sur cette base. Cette évaluation a lieu à différentes occasions, en fonction de votre offre de services. Par ailleurs, l'évaluation continue de la convenance de vos placements fait partie de l'offre de gestion discrétionnaire de Gestion privée Desjardins. Votre portefeuille est géré selon une politique de placement convenue au début de votre relation. Cette politique établit, selon votre profil d'investisseur, la répartition de votre portefeuille, par catégories d'actifs.

Éléments déclencheurs de l'évaluation de la convenance

L'évaluation de la convenance de vos placements est également menée systématiquement aux moments suivants :

- des placements sont déposés ou transférés dans votre compte ;
- un changement de conseiller survient ;
- nous prenons connaissance d'un changement significatif dans vos renseignements personnels et financiers ;
- nous prenons connaissance d'un changement visant un titre dans votre compte, lequel pourrait faire en sorte que le compte ne vous conviendrait plus ;
- nous réexaminons avec vous l'information vous concernant, minimalement à tous les 12 mois pour les comptes de gestion discrétionnaire de Gestion privée Desjardins.

Votre conseiller est également à l'affût des mouvements sur les marchés boursiers. Il suit avec attention les titres recommandés que vous détenez. Il est disponible pour répondre à toutes vos questions.

Votre conseiller est tenu de respecter des normes professionnelles élevées. Il doit faire preuve de prudence raisonnable, de discernement et d'impartialité, se comporter avec loyauté, intégrité, honnêteté et équité dans tous ses rapports avec vous, ce qui comprend l'obligation de divulguer tout conflit d'intérêts.

Pour exercer son métier, il doit être inscrit auprès des autorités réglementaires après vérification de ses antécédents et de sa formation. Il est soumis à une supervision continue de ses activités et à un programme de formation continue obligatoire.

Votre conseiller doit vous expliquer l'offre de services de VMD. Les modalités de l'offre de services doivent être très claires pour vous. Une copie de la documentation d'ouverture de compte vous sera remise par votre conseiller.

Ce que nous attendons de vous

- Il est essentiel que vous compreniez notre offre de services, ainsi que le ou les type(s) de comptes que vous avez choisis. Ce choix est indiqué clairement sur le formulaire d'ouverture de compte qui vous sera remis par votre conseiller. Si vous avez un quelconque doute, clarifiez-le dans les plus brefs délais avec votre conseiller.
- Il est essentiel que vous posiez à votre conseiller toutes vos questions sur les produits qui vous sont recommandés ou que vous détenez et que vous en compreniez les modalités et les risques.
- Nous vous demandons de vous assurer que l'information fournie à votre sujet lors de l'ouverture de votre compte est exacte et d'informer sans délai votre conseiller **de tout changement significatif** à votre situation. N'hésitez pas à le rencontrer pour lui exposer ce changement. Votre conseiller doit mettre à jour votre dossier. Par ailleurs, nous vous demandons également d'informer votre conseiller de tout autre type de changement vous concernant, notamment un changement d'état civil, d'adresse, de mandataire ou de statut d'initié ou d'actionnaire important d'un émetteur dont les titres sont négociés en bourse ou sur un marché hors-cote.

- Nous vous demandons d'examiner avec soin et sans délai toute l'information contenue dans cette brochure, incluant les directives de l'OCRI sur le traitement des plaintes ainsi que les risques spécifiques liés à certains marchés, produits ou stratégies d'emprunt. Ces risques sont détaillés à la section « Mises en garde » de la présente brochure.
- Nous vous demandons d'examiner avec soin et sans délai toute la documentation fournie sur le fonctionnement de votre ou vos compte(s), à l'ouverture de ceux-ci, mais aussi tout au long de notre relation. Nous tenons par exemple à être informés sans délai de tout relevé de portefeuille erroné.
- Nous vous demandons d'informer votre conseiller si vous avez emprunté des fonds à des tiers à des fins de placement, ou si vous avez une telle intention. Veuillez vous référer à la section « Mises en garde », « Emprunts à des fins de placement sans inscription aux livres », pour obtenir davantage d'informations à ce sujet.
- N'hésitez pas à demander des renseignements sur votre compte, et communiquez rapidement avec votre conseiller ou avec le directeur de la succursale de VMD si vous n'êtes pas satisfait de la façon dont les affaires sont traitées dans votre ou vos compte(s).

Qu'est-ce qu'un changement significatif ?

Un changement significatif à votre situation est un changement qui modifie votre situation personnelle ou financière, vos besoins et vos objectifs en matière de placement, votre profil de risque ou votre horizon temporel de placement, ou tout changement dont on s'attend raisonnablement à ce qu'il ait une incidence importante sur votre valeur nette ou votre revenu depuis la dernière mise à jour de votre dossier.

Le client doit informer son conseiller de tout changement significatif, de tout événement survenu dans sa vie susceptible d'engendrer un changement significatif dans ses objectifs de placement à court, moyen ou long terme ou encore de tout événement ayant une incidence significative sur sa situation personnelle ou financière.

Notre offre de services en gestion discrétionnaire de Gestion privée Desjardins

Conçue spécialement pour une clientèle fortunée aux besoins complexes, la gestion discrétionnaire de Gestion privée Desjardins de VMD assure une prise en charge proactive et structurée des décisions d'investissement liées à vos actifs financiers.

Ainsi, un compte en gestion discrétionnaire de portefeuille désigne tout compte à l'égard duquel les décisions de placement sont prises de façon continue par un gestionnaire de portefeuille dûment autorisé, qui prend et exécute des décisions de placement en votre nom.

La gestion des actifs d'un compte en gestion discrétionnaire de Gestion privée Desjardins est effectuée en fonction de la politique de placement personnelle convenue lors de l'ouverture de votre compte et dûment approuvée par un gestionnaire de portefeuille. Cette politique, jointe en annexe au formulaire d'ouverture de compte, établit la répartition d'actifs en fonction de vos objectifs et de votre profil d'investisseur. La description des mandats en titres et des fonds privés constituant votre portefeuille vous est remise par le conseiller. Les opérations d'achat et de vente sont effectuées par VMD selon les dispositions de la répartition d'actifs et selon les conseils du gestionnaire de portefeuille autorisé.

Pour les comptes en gestion discrétionnaire, VMD, qui a la responsabilité première de la gestion de ces mandats, peut bénéficier de l'accompagnement de Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. (« DGIA ») ou de gestionnaires externes.

Mandats en titres et Fonds privés GPD

Les portefeuilles en gestion discrétionnaire proposés par Gestion privée Desjardins sont composés de mandats en titres et de portefeuilles en fonds.

Les mandats en titres sont constitués de portefeuilles en titres, c'est-à-dire que vous pouvez détenir directement des titres tels que des actions ordinaires ou des actions privilégiées, des titres d'emprunt (par exemple, des bons du Trésor, des certificats de placement garanti, des obligations et des débetures, des billets émis par des organismes gouvernementaux, des institutions financières, des sociétés ou d'autres personnes morales canadiennes ou étrangères), des titres de fonds d'investissement, des fonds négociés en bourse ou autres titres.

Les portefeuilles en fonds sont exclusivement constitués de Fonds privés GPD conçus par les équipes d'experts de Desjardins. DGIA agit en effet à titre de gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds privés GPD. La gestion de portefeuille des Fonds privés GPD est quant à elle assurée soit par DGIA, soit par un gestionnaire externe également dûment autorisé à ce titre. Étant donné la nature des Fonds privés GPD, des restrictions s'appliqueraient à leur égard en cas de résiliation de votre convention de gestion discrétionnaire avec VMD. Dans un tel cas, vous ne pourriez conserver les parts de fonds que vous déteniez. Les sommes qui vous seraient dues vous seraient remises sous réserve du délai requis par VMD pour les liquider.

Types de comptes et honoraires

Les types de comptes disponibles en vertu de l'offre de gestion discrétionnaire sont les comptes comptants, incluant les comptes enregistrés. La tarification des comptes est établie selon un pourcentage des actifs sous gestion. Les taux d'honoraires sont présentés à l'Annexe B — Honoraires et frais de la Convention de gestion discrétionnaire de Gestion privée.

Normes d'équité relatives à la répartition des occasions de placement pour les clients en gestion discrétionnaire de Gestion privée Desjardins

VMD maintient des normes afin d'assurer la répartition équitable des occasions de placement entre ses clients en gestion discrétionnaire de Gestion privée Desjardins. À ce titre, VMD s'assure qu'aucun compte ou type de compte ne sera privilégié dans l'attribution des occasions de placement. Ainsi, VMD et les membres de son personnel doivent agir de manière à respecter leur obligation de traiter les clients de façon équitable.

Pour les ordres regroupés complétés à un certain prix, VMD accorde ce même prix à tous ses clients et à son propre compte. Si les ordres regroupés ne sont que partiellement complétés à un certain prix, l'attribution aux clients et au compte de VMD se fera en fonction du prix moyen.

Les ordres regroupés partiellement exécutés seront distribués aux clients au prorata.

Advenant la participation de VMD à un premier appel public à l'épargne, le traitement de tels ordres et la répartition entre les comptes des clients de VMD en gestion discrétionnaire de Gestion privée Desjardins seraient similaires au traitement appliqué à tout autre ordre regroupé ou ordre partiellement exécuté chez VMD.

Les normes ci-dessus seront révisées de temps à autre afin de s'harmoniser aux changements dans la réglementation et aux pratiques de l'industrie.

D'autres frais et rémunérations peuvent s'appliquer à notre offre de services

- VMD et ses conseillers, dans le cadre de l'offre de Gestion privée Desjardins, reçoivent une rémunération directe payée par vous et constituée d'honoraires ainsi que des frais afférents à votre compte. Les frais afférents sont présentés dans la grille tarifaire qui vous est envoyée par VMD à l'ouverture du compte.
- Ces frais incluent notamment des frais administratifs, des frais de transfert, des frais de virement électronique et des frais d'intérêts. Ces frais et les autres formes de rémunération ont pour incidence de réduire proportionnellement le rendement de vos placements.
- Des commissions peuvent également être facturées aux clients pour les opérations relatives aux mandats en titres dans le cadre de l'offre de gestion discrétionnaire de Gestion privée Desjardins.
- Vous recevrez, pour la période prenant fin le 31 décembre de chaque année, un rapport vous informant de tous ces frais et des autres formes de rémunération perçus par VMD en contrepartie des services et des conseils dont vous avez bénéficié durant l'année.

- Certains mandats en titres peuvent inclure des titres de fonds d'investissement ou de fonds négociés en bourse et certains Fonds privés GPD peuvent également investir dans de tels fonds. Chaque fonds paie des frais de gestion à son gestionnaire à titre de rémunération et pour d'autres services qu'il fournit à ce fonds. Chaque fonds paie aussi des frais d'exploitation qui, lorsqu'ils sont combinés aux frais de gestion payés, correspondent au ratio des frais de gestion (RFG) du fonds. Le RFG indique, en pourcentage de l'actif total, combien coûtent l'administration et la distribution du fonds. Ces frais sont décrits dans le prospectus et dans l'aperçu du fonds de chaque fonds. Lorsque des sommes sont investies dans des fonds, vous ne payez pas ces frais directement. Toutefois, ils ont une incidence sur vos placements puisqu'ils réduisent directement le rendement du fonds et le rendement global de votre compte. Votre conseiller peut répondre à toutes vos questions au sujet des frais et des charges payables par les fonds dans lesquels vous investissez.
- Lorsque VMD agit à titre de contrepartiste dans une opération impliquant des titres de créance (titres d'emprunt), elle peut recevoir un revenu résultant de l'écart entre les cours acheteur et vendeur. Ce revenu est inclus dans le prix d'achat ou de vente du titre de créance.
- Dans toute opération nécessitant la conversion de devises, VMD peut gagner un revenu sur la conversion. Dans une telle opération, VMD agit à titre de contrepartiste. VMD utilise alors un taux de conversion concurrentiel sur le marché, basé sur les cours acheteur et vendeur de la devise, dans lequel sont incluses une partie « conversion de devises » et une partie « revenu ». Toute conversion de devises a lieu au cours en vigueur le jour de l'opération.

Grille tarifaire 2023

En vigueur le 1^{er} janvier 2023

Clarté et transparence

Desjardins Gestion de patrimoine se fait un devoir de vous fournir des renseignements clairs, détaillés et transparents. Voici la liste des frais qui pourraient vous être facturés. Lorsqu'ils s'appliquent aux services que vous recevrez, ces frais seront indiqués sur votre relevé de portefeuille.

FRAIS ANNUELS FIXES PAR COMPTE

FRAIS ADMINISTRATIFS (facturation : mars)

Compte au comptant	Aucuns frais
Compte sur marge	Aucuns frais
CRI, FERR, FRV, REER	125 \$ ^{1, 2}
REER	Aucuns frais
RRP	125 \$ ^{1, 2}
REA	75 \$ ^{1, 2}
CELI	50 \$ ^{1, 2}
Frais d'inactivité	125 \$ ¹

FRAIS POUR SERVICES SPÉCIALISÉS

COMPTE DE SUCCESSION

Ouverture de dossier	150 \$ ¹
Dépôt de titres en fonds canadiens	100 \$ ¹ (frais minimum)
Dépôt de titres en fonds américains	150 \$ ¹ (frais minimum)

COMPTE DE FIDUCIE, CURATELLE OU TUTELLE

Ouverture de dossier	50 \$ ¹
----------------------	--------------------

TITRES SPÉCIAUX

Dépôt ou transfert de titres d'une SFCO ou d'un RIC	500 \$ ¹
Dépôt ou transfert de titres d'une entreprise privée	500 \$ ¹
Transfert entrant ou sortant, titre Sunoblar	150 \$ par titre
Titres avec une restriction (Legend 1933)	100 \$ par titre

TAUX D'INTÉRÊT

Valeurs mobilières Desjardins inc. vous fait bénéficier de taux d'intérêt concurrentiels sur les soldes créditeurs et débiteurs. Ces taux peuvent varier en fonction du marché et faire l'objet de changements sans préavis.

Les montants d'intérêt de 5 \$ et moins ne sont ni exigés ni versés dans le cas de comptes non enregistrés. Les montants d'intérêt de 5 \$ et moins ne sont pas exigés dans le cas de comptes enregistrés.

AUTRES FRAIS

Retrait d'un FERR ou d'un FRV	Aucuns frais
Virement pré-déterminé (FERR ou FRV seulement)	Aucuns frais
Changement d'instructions en cours d'année (FERR ou FRV seulement)	Aucuns frais
Dépôt direct	Aucuns frais
Virement électronique vers une caisse	Aucuns frais
Immatriculation et livraison de titres	100 \$ par certificat
Immatriculation et livraison urgente de titres (le même jour ou dans un délai de 48 heures)	200 \$ par certificat
Virement électronique vers une banque	25 \$
Échange de biens	25 \$
Transfert complet à une autre institution	150 \$ ¹
Transfert partiel à une autre institution	100 \$ ¹
Chèque sans provision	40 \$
Recherche de documents et copies	25 \$ de l'heure (minimum de 25 \$)
Retrait d'un REER	50 \$ ¹
Désimmobilisation de CRI ou FRV	Aucuns frais

CONVERSION DE DEVISES

Dans le cas des transactions nécessitant la conversion de devises, Valeurs mobilières Desjardins inc. peut gagner un revenu sur la conversion, en sus de la commission pour le courtage. La présente grille ne tient pas compte de ce revenu. Dans le cadre de cette transaction, Valeurs mobilières Desjardins inc. agit à titre de contrepartiste. Valeurs mobilières Desjardins inc. utilise alors un taux de conversion concurrentiel sur le marché, déterminé d'après les cours acheteur et vendeur de la devise, qui comprennent une partie « conversion de devises » et une partie « revenu ». Toute conversion de devises a lieu au cours en vigueur le jour de la transaction.

- Taux applicables en no.
- Les frais sont facturés selon le devise du compte.
- Pour chaque compte de régime supplémentaire, les frais s'élèveront à 50 \$.
- Ces frais ne s'appliquent pas aux comptes à honoraires.
- Si un frais se fait à l'égard des commissions d'au moins 500 \$ pendant l'année civile ou si le montant des commissions générées par les comptes de régime est au moins 200 \$ au 31 décembre administratif, ces frais des factures pour l'un de ces autres comptes enregistrés pendant l'année civile, ou si le total de l'ensemble des comptes de régime est supérieur à 150 000 \$.
- Residents du Québec seulement.

vmdconseil.ca

Desjardins Gestion de patrimoine est un nom commercial utilisé par Valeurs mobilières Desjardins inc. Valeurs mobilières Desjardins inc. est membre de l'organisme canadien de réglementation des investisseurs (OCRI) et du Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI).

Mise en garde

Effet de levier

Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer l'acquisition de titres court un risque plus grand que s'il réglait l'acquisition avec ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds pour acquérir des titres s'oblige à les rembourser selon les modalités de l'emprunt, intérêts compris, même si la valeur des titres acquis diminue. La stratégie à effet de levier peut donc entraîner des pertes plus élevées qu'une stratégie de placement ne faisant pas appel à l'emprunt.

Information sur les activités dans vos comptes

Nous nous engageons à vous livrer régulièrement une information complète et transparente.

Votre relevé de portefeuille

Conçu pour simplifier la gestion de vos finances, votre relevé de portefeuille est émis à la fin de chaque mois et comporte l'état du portefeuille et les rendements réalisés. Il inclut également, trimestriellement, la liste des opérations effectuées au cours du trimestre. Le relevé sera acheminé dans un délai raisonnable suivant la fin de la période couverte.

Facile à consulter

- Classification ordonnée des informations
- Typographie soignée facilitant la lecture

En un coup d'œil

1. **Vue consolidée de vos portefeuilles.** Cet affichage consolidé vous offre une vue d'ensemble des actifs que vous détenez.
2. **Sommaire de vos portefeuilles.** Ce sommaire résume, selon le type de compte, le détail des actifs de chaque détenteur de votre groupe. Nous vous présentons, graphiquement et en pourcentages, la répartition actuelle de vos principales catégories d'actifs, en les comparant à la cible de votre politique de placement. Vous pouvez ainsi constater les écarts attribuables à la gestion active de vos placements.

VUE CONSOLIDÉE DE VOS PORTEFEUILLES

Desjardins
Gestion de patrimoine
Gestion privée

Vos portefeuilles

Nom	Valeur marchande (\$)	Proportion (%)
JEAN ÉCHANTILLON	2 647 986,56	82,13
JULIE ÉCHANTILLON	576 025,18	17,87
Total	3 223 991,74 \$	100,00 %

Répartition de l'actif

Classe d'actif	Valeur marchande (\$)	Répartition cible (%)	Répartition actuelle (%)
Encaisse et marché monétaire	219 079,35	2,54	6,80
Titres à revenu fixe	2 014 406,96	66,36	62,68
Actifs canadiens garantis capitalisation	320 458,46	10,79	11,49
Actifs américains	320 809,29	9,47	9,95
Actifs internationaux	229 419,76	8,84	9,28
Total	3 223 991,74 \$	100,00 %	100,00 %

SOMMAIRE DE VOS PORTEFEUILLES

Desjardins
Gestion de patrimoine
Gestion privée

JEAN ÉCHANTILLON

Sommaire de vos portefeuilles

Type de compte	Nombre de comptes	Valeur marchande (\$)	Total (%)
Non-échéant	0000000	527 834,11	88,16
Total	0000000	2 647 986,56 \$	100,00 %

Répartition de l'actif

Classe d'actif	Valeur marchande (\$)	Répartition cible (%)	Répartition actuelle (%)
Encaisse	151 030,07	2,60	5,70
Revenu Fixe	1 653 085,50	68,00	62,43
Actifs garantis Cap.	287 402,70	10,00	10,86
Actifs US	279 473,21	10,00	10,55
Actifs Intern.	278 020,00	10,00	10,46
Total	2 647 986,56 \$	100,00 %	100,00 %

JULIE ÉCHANTILLON

Sommaire de vos portefeuilles

Type de compte	Nombre de comptes	Valeur marchande (\$)	Total (%)
Non-échéant	0000000	576 025,18	100,00
Total	0000000	576 025,18 \$	100,00 %

Répartition de l'actif

Classe d'actif	Valeur marchande (\$)	Répartition cible (%)	Répartition actuelle (%)
Encaisse	68 052,38	5,00	11,81
Revenu Fixe	361 919,38	74,00	62,75
Actifs garantis Cap.	62 907,68	14,42	14,41
Actifs US	41 158,98	7,05	7,14
Actifs Intern.	22 998,78	3,51	3,97
Total	576 025,18 \$	100,00 %	100,00 %

ÉVOLUTION

Desjardins
Gestion de patrimoine
Gestion privée

JEAN ÉCHANTILLON

Variation de la valeur de vos portefeuilles

	CAD
Valeur marchande au départ (1 ^{er} janvier 2016)	981 298,00
Dépôts et transferts	2 183,00
Rentrés et transferts	365,00
Contribution nette	1 258,00
Variation de la valeur marchande	13 511,00
Valeur marchande à la fin (30 septembre 2016)	2 647 986,56 \$

Sommaire de l'activité par compte - année à date

Type de compte	Nombre de comptes	Débit de compte	Valeur marchande au début (\$)	Dépôts et transferts (\$)	Rentrés et transferts (\$)	Variation de la valeur marchande (\$)	Valeur marchande à la fin (\$)
Non-échéant	0000000	CAD	488 556,00	4 405,00	-8 441,00	22 310,00	507 830,00
FERR	0000000	CAD	64 160,00	1 126,00	-308,00	3 213,00	68 191,00

Sommaire de l'activité par compte - depuis le 1^{er} janvier 2016 ou l'ouverture du compte

Type de compte	Nombre de comptes	Débit de compte	Valeur marchande au début (\$)	Dépôts et transferts (\$)	Rentrés et transferts (\$)	Variation de la valeur marchande (\$)	Valeur marchande à la fin (\$)
Non-échéant	0000000	CAD	488 556,00	4 405,00	-8 441,00	22 310,00	507 830,00
FERR	0000000	CAD	64 160,00	1 126,00	-308,00	3 213,00	68 191,00

Rapport sur le rendement du compte

VMD produit, pour la période prenant fin le 31 décembre de chaque année, un rapport sur le rendement annuel de vos placements. Ce rapport présente la variation, en dollars, de la valeur marchande de vos placements pour les périodes de 12 mois, 3 ans, 5 ans, 10 ans et depuis l'ouverture de chacun de vos comptes. Ce rapport fait également état du taux de rendement total personnel de vos placements.

Votre taux de rendement personnel illustre la performance de vos placements sur différentes périodes. Il est calculé selon la méthode du « taux de rendement pondéré en fonction de la valeur en dollars », qui tient compte de l'importance des dépôts et des retraits effectués dans le compte et des dates auxquelles ils ont eu lieu.

À même votre relevé de portefeuille, VMD vous fournit également mensuellement votre taux de rendement personnel ainsi qu'un taux de rendement pondéré en fonction du temps. Davantage d'informations à cet effet vous seront transmises à l'ouverture de votre compte.



Indice de référence du rendement

Afin d'évaluer la performance de votre portefeuille et d'en suivre son évolution, vous pouvez le comparer à une mesure de référence représentant le rendement généré par une catégorie d'actifs spécifique sur une période donnée. Un indice de référence du rendement, comme un indice boursier ou obligataire, peut constituer une telle mesure de référence. Pour être pertinent à votre analyse, l'indice que vous utilisez doit reproduire le plus fidèlement possible le portefeuille dont vous faites l'évaluation. La comparaison à un tel indice pourra vous aider à évaluer si votre stratégie de placement s'avère appropriée par rapport à vos objectifs.

Les indices de référence les plus couramment utilisés sont l'indice composé S&P/TSX pour les actions canadiennes, l'indice obligataire universel FTSE Canada pour les obligations canadiennes et l'indice S&P 500 pour les actions américaines. Si vous détenez un portefeuille comportant différentes catégories d'actifs, assurez-vous de le comparer à une combinaison d'indices pondérés représentant adéquatement sa composition.

Il est cependant important de noter qu'un indice de référence ne tient pas compte des dépôts et des retraits que vous avez effectués dans vos comptes, ni, dans la plupart des cas, des frais de gestion et d'exploitation. En effet, le taux de rendement présenté par un indice de référence est calculé selon la méthode du « taux de rendement pondéré en fonction du temps »; c'est-à-dire qu'il ne tient compte que de la variation de la valeur marchande et non des dépôts et des retraits.

Il est donc difficile d'effectuer une comparaison directe entre un indice de référence et votre rendement total personnel.



2. VOTRE PROTECTION



Politique de confidentialité

Chez Valeurs mobilières Desjardins inc. (VMD), nous savons à quel point la sécurité et la confidentialité de vos renseignements personnels sont importantes.

À ce titre, VMD adhère à la Politique de confidentialité du Mouvement Desjardins, mise en application dans toutes ses composantes afin d'assurer la protection des renseignements personnels qu'elles recueillent, utilisent ou communiquent dans ses relations d'affaires avec vous.

Si vous souhaitez prendre connaissance de cette Politique, vous pouvez la consulter à l'adresse suivante : www.desjardins.com/politique-confidentialite.

Si vous avez une question, une préoccupation ou une plainte à formuler concernant la protection et la confidentialité de vos renseignements personnels ou nos pratiques en la matière, vous pouvez communiquer en tout temps avec le Bureau du Chef de la protection des renseignements personnels.

Par la poste :
Bureau du Chef de la protection
des renseignements personnels
100, rue des Commandeurs
Lévis (Québec) G6V 7N5
LEV-100-6^e

Par courriel :
cpo@desjardins.com

Si vous souhaitez vous servir de l'un de ces modes de transmission, veuillez nous indiquer votre nom et vos coordonnées, la nature de votre demande, le nom du service ou de la personne avec qui vous avez déjà communiqué, de même que toute autre information pertinente.

Traitement des plaintes

Ce que vous devez savoir sur le traitement d'une plainte chez VMD

VMD, en collaboration avec l'équipe responsable du traitement des plaintes du Mouvement Desjardins (« l'équipe »), a établi un cadre efficace de traitement des plaintes des clients qui répond aux standards de qualité définis par la réglementation.

La procédure de traitement des plaintes chez VMD permet aux clients qui allèguent une inconduite relative au traitement de leur(s) compte(s) d'avoir recours à un service d'examen et d'enquête objectif de résolution des différends et d'obtenir une réponse dans des délais clairement définis.

Sont notamment considérés comme une inconduite : la violation de la confidentialité, le vol, la fraude, le détournement ou l'utilisation illicite de fonds ou de titres, le faux, les placements inappropriés, l'information fausse ou trompeuse ou les opérations non autorisées, les autres opérations financières non autorisées ainsi que les activités non permises exercées à l'externe du courtier membre.

En cas d'insatisfaction quant au service à la clientèle, nous vous invitons à communiquer avec votre conseiller.

Pour déposer une plainte chez VMD

Les plaintes peuvent être transmises par écrit à l'adresse suivante :

Équipe responsable du traitement des plaintes

Mouvement Desjardins
100, rue des Commandeurs
Lévis (Québec) G6V 7N5

Il est conseillé d'exposer par écrit l'inconduite reprochée, le préjudice subi, ainsi que la mesure corrective demandée.

Si vous avez de la difficulté à présenter votre plainte, nous vous suggérons de consulter le site Web de l'AMF, qui offre des outils pour vous aider dans vos démarches : www.lautorite.qc.ca/grand-public/assistance-et-plainte/formuler-une-plainte.

Si vous n'êtes pas en mesure de rédiger votre plainte, vous avez également la possibilité de communiquer avec l'équipe. Un conseiller de l'équipe communiquera avec vous dans les 24 heures suivant votre appel. Les coordonnées pour rejoindre ce service sont les suivantes :

Région de Montréal : 514 985-1883

Sans frais : 1877 985-1883

À la suite du dépôt de la plainte

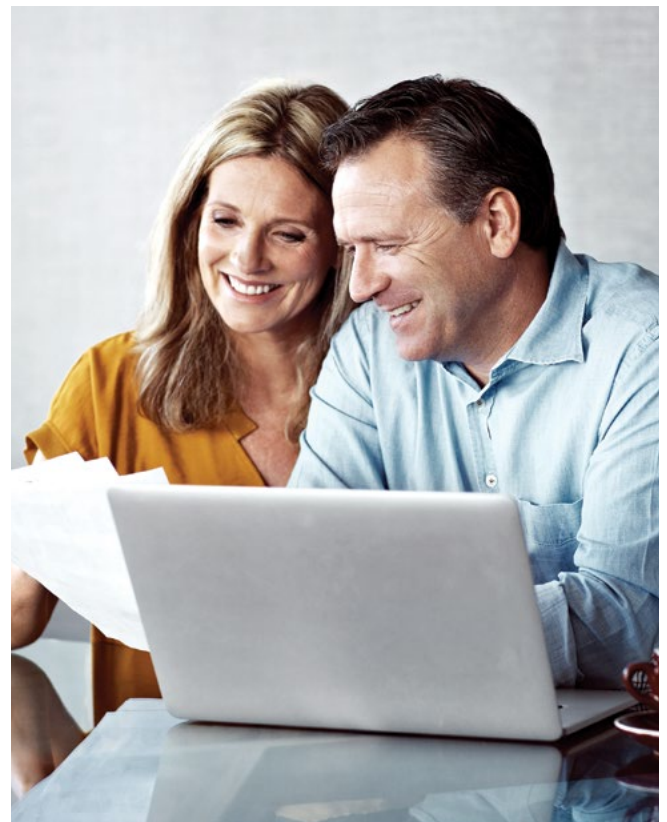
- Un conseiller de l'équipe est désigné responsable du dossier.
- Un accusé de réception vous est transmis dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la plainte.
- Le conseiller responsable de votre dossier procède à son examen et mène une enquête. Ses coordonnées sont inscrites dans l'accusé de réception de la plainte.

- La réponse détaillée à votre plainte vous sera transmise par courrier dans les meilleurs délais, au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception de la plainte. Cette réponse comprend un résumé de la plainte, les résultats de l'enquête, la décision finale accompagnée d'une explication et les autres options qui s'offrent à vous si vous n'êtes pas satisfait de la réponse.
- Les recours dont vous bénéficiez si vous n'êtes pas satisfait par cette réponse sont détaillés dans les dépliants « Dépôt d'une plainte » et « Comment puis-je récupérer mon argent ? » de l'OCRI joints à ce courrier. Ces dépliants sont également inclus à la trousse de bienvenue qui vous est remise au moment de l'ouverture de votre compte.
- Si l'équipe n'est pas en mesure de vous transmettre une réponse détaillée dans ce délai de 90 jours, elle communiquera avec vous dans ce délai pour vous informer des raisons de ce retard et du délai prévu pour compléter le dossier. Le cas échéant, vous pourriez déposer une plainte auprès de l'**Ombudsman des services bancaires et d'investissement** (OSBI) dès que le délai initial de 90 jours est écoulé, aux coordonnées suivantes :
1888 451-4519
ombudsman@osbi.ca
www.osbi.ca

Dépliants de l'investisseur de l'OCRI

L'OCRI met à votre disposition les dépliants intitulés « Dépôt d'une plainte » et « Comment puis-je récupérer mon argent ? ». Ces documents vous seront remis avec l'accusé de réception de toute plainte ainsi qu'avec toute décision rendue par l'équipe. Ces dépliants vous renseigneront sur les recours dont vous bénéficiez :

- Auprès de l'OCRI ;
- Auprès de l'OSBI ;
- Auprès du Service de médiation et de conciliation de l'AMF pour les résidents du Québec ;
- Par l'entremise de procédures d'arbitrage ;
- Par l'entremise d'une action en justice.



Personne de confiance

Si vous avez donné un consentement écrit autorisant VMD à communiquer avec votre personne de confiance, nous communiquerons avec celle-ci uniquement dans les situations suivantes :

- en cas de préoccupations d'une possible exploitation financière à votre égard ;
- en cas de préoccupations entourant votre capacité à comprendre les enjeux financiers importants à votre égard ou les conséquences importantes d'une décision financière que vous devez prendre ;
- pour obtenir les coordonnées d'un représentant légal à votre égard ;
- pour obtenir vos coordonnées, au cas où nous ne parviendrions pas à vous joindre après plusieurs tentatives.

Blocage temporaire

Un blocage temporaire d'un compte est un blocage imposé sur la souscription, l'achat ou la vente d'un titre, ou sur le retrait ou le transfert de fonds ou de titres dans un compte.

VMD ou un conseiller pourrait imposer le blocage temporaire d'un compte dans l'une des circonstances suivantes, s'il est raisonnable de penser :

- qu'il s'agit d'un client vulnérable qui est exploité financièrement ;
- qu'à l'égard d'une instruction qu'il a donnée, le client ne possède pas les facultés mentales nécessaires pour prendre une décision financière éclairée.

3. CONVENTION GÉNÉRALE DE COMPTE ET CONVENTION SPÉCIFIQUE



AVIS : Dans la présente convention, le terme « client » désigne le client signataire du formulaire « Demande d'ouverture de compte » et le terme « compte » désigne le ou les comptes détenu(s) par le client auprès de Valeurs mobilières Desjardins inc. (VMD).

Convention générale de compte

Dispositions générales

1. Applicabilité

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à tous les comptes détenus par le client auprès de VMD, sauf disposition contraire dans toute autre convention intervenue entre le client et VMD.

2. Documents contractuels

Le Document d'information sur la relation avec les clients et Conventions » (ci-après le « document d'information »), les modalités de tout formulaire « Demande d'ouverture de compte », la Convention générale de compte et toute autre convention intervenue entre le client et VMD concernant le compte représentent, ensemble, les modalités de la relation contractuelle entre le client et VMD.

Définitions

Actionnaire important

Selon les Règles universelles d'intégrité du marché de l'OCRI, un « actionnaire important » est une personne physique ou morale détenant, seule ou avec d'autres, plus de 20 % des titres comportant un droit de vote en circulation d'un émetteur.

Déclaration de résidence à des fins fiscales

Selon les parties XVIII et XIX de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, les institutions financières doivent recueillir les renseignements sur la résidence aux fins de l'impôt pour déterminer si un compte financier doit être déclaré à l'Agence du revenu du Canada (« ARC »). L'ARC peut communiquer ces renseignements au gouvernement d'un pays étranger si une personne y détient une résidence aux fins de l'impôt, ou au gouvernement des États-Unis si elle en détient la citoyenneté.

Le Mouvement Desjardins traite de façon confidentielle les renseignements personnels recueillis du client. Ces renseignements sont conservés et utilisés strictement aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et peuvent être communiqués entre les composantes du Mouvement Desjardins.

Le client comprend que VMD, en tant qu'institution financière, a l'obligation de déclarer à l'ARC les renseignements nécessaires concernant la personne qui serait résidente d'un pays autre que le Canada aux fins de l'impôt ou qui serait citoyenne des États-Unis. L'ARC pourrait imposer une pénalité à la personne qui ne fournit pas ces renseignements.

Numéro d'identification fiscal

Un numéro d'identification fiscal (« NIF ») est une combinaison unique de lettres ou de chiffres qu'un pays attribue à un particulier pour identifier celui-ci aux fins de l'administration de ses lois fiscales. Au Canada, le NIF correspond au numéro d'assurance sociale (« NAS ») pour une personne physique, au numéro d'entreprise pour une entreprise du Québec ou pour toute autre

entreprise (« NEQ » ou « NE ») ainsi qu'au numéro de fiducie pour une fiducie.

Si le client n'a pas de NIF, il dispose de 90 jours pour en demander un. Une fois ce NIF reçu, le client a 15 jours pour le fournir à son institution financière.

Citoyen ou résident des États-Unis

Selon la législation américaine, est considéré comme un citoyen ou un résident des États-Unis aux fins fiscales :

- tout citoyen des États-Unis (notamment une personne née aux États-Unis qui réside au Canada ou dans un autre pays et qui n'a pas renoncé à sa citoyenneté américaine); ou
- tout résident autorisé des États-Unis (notamment un titulaire de la carte verte américaine); ou
- tout résident permanent des États-Unis.

Une personne peut également être considérée comme un résident des États-Unis aux fins fiscales si elle passe chaque année une période suffisamment longue aux États-Unis. Les sociétés, les successions et les fiducies américaines sont aussi considérées comme des résidents des États-Unis aux fins fiscales. En cas de doute, le client peut se référer à son conseiller en fiscalité.

De plus amples renseignements sur le statut de citoyen ou de résident des États-Unis et les obligations fiscales américaines qui y sont associées peuvent être obtenus en consultant le site Web de l'ARC ou de l'Internal Revenue Service.

Résidence fiscale

En général, une personne sera résidente d'un pays aux fins de l'impôt si, selon les lois de celui-ci, elle y paie ou doit y payer de l'impôt parce qu'elle y a son domicile ou sa résidence, ou que des critères semblables sont remplis. Les personnes qui sont résidentes de plus d'un pays aux fins de l'impôt peuvent se fier aux règles décisives que les conventions fiscales prévoient (lorsqu'elles s'appliquent) pour résoudre le cas de double résidence aux fins de l'impôt.

Pour en savoir plus sur la résidence aux fins de l'impôt, le client peut se référer à son conseiller en fiscalité.

Information privilégiée

Généralement, toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de conserver ses titres d'un émetteur assujetti.

Initié

Un émetteur qui a fait un appel public à l'épargne en offrant ses titres au public est défini comme un « émetteur assujetti ». La législation canadienne en valeurs mobilières exige que les initiés assujettis d'un émetteur assujetti déclarent leurs opérations sur les titres de cet émetteur et interdit certaines opérations lorsqu'un initié est en possession d'informations privilégiées concernant l'émetteur assujetti. Selon le *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié* (le « Règlement 55-104 »), un initié assujetti se définit comme étant :

- a) le chef de la direction, le chef des finances ou le chef de l'exploitation de l'émetteur assujetti ou de tout actionnaire important¹ ou toute filiale importante² de celui-ci ;
- b) tout administrateur de l'émetteur assujetti ou de tout actionnaire important ou toute filiale importante de celui-ci ;

1 Un actionnaire important, au sens du Règlement 55-104, est la personne qui a la propriété véritable de titres d'un émetteur ou qui exerce une emprise directe ou indirecte sur de tels titres, comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de cet émetteur, compte non tenu, aux fins de calcul du pourcentage, des titres qu'elle détient comme preneur ferme au cours d'un placement.

2 Une filiale importante, au sens du Règlement 55-104, est la filiale d'un émetteur qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) la valeur de son actif indiquée dans le dernier bilan annuel vérifié ou intermédiaire ou, pour toute période se rapportant à un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011, l'état de la situation financière de l'émetteur représente au moins 30 % de l'actif consolidé de cet émetteur indiqué dans le bilan ou l'état de la situation financière, selon le cas ;
- b) ses produits indiqués dans le dernier état des résultats annuel vérifié ou intermédiaire ou, pour toute période se rapportant à un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011, l'état du résultat global de l'émetteur représentent au moins 30 % des produits consolidés de cet émetteur indiqués dans cet état.

- c) toute personne responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions de l'émetteur assujetti ;
- d) tout actionnaire important de l'émetteur assujetti ;
- e) tout actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion des titres de l'émetteur ainsi que le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation et chacun des administrateurs de cet actionnaire important ;
- f) toute société de gestion qui fournit des services de gestion ou d'administration significatifs à l'émetteur assujetti ou à une filiale importante de celui-ci ainsi que chaque administrateur, chef de la direction, chef des finances, chef de l'exploitation et actionnaire important de cette société ;
- g) toute personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles des initiés visés aux paragraphes a) à f) ;
- h) l'émetteur assujetti, s'il a acheté, racheté ou autrement acquis des titres qu'il a lui-même émis, aussi longtemps qu'il les conserve ;
- i) tout autre initié qui remplit les conditions suivantes :
 - i) il reçoit, dans le cours normal de ses activités, de l'information ou a accès à de l'information sur des faits importants ou des changements importants concernant l'émetteur assujetti avant qu'ils ne soient rendus publics ;
 - ii) il exerce ou peut exercer directement ou indirectement un pouvoir ou une influence significatifs sur les activités, l'exploitation, le capital ou le développement de l'émetteur assujetti.

Personne politiquement vulnérable (« PPV ») et dirigeant d'une organisation internationale (« DOI »)

Il s'agit des personnes à qui ont été confiées des fonctions importantes qui comportent habituellement la possibilité d'influencer des décisions et la capacité de diriger des ressources. On les distingue par l'influence et le contrôle qu'elles peuvent exercer sur des décisions politiques, des institutions ou les règles déterminant l'allocation de ressources financières ou autres.

IMPORTANT : Si un membre de la famille du client est une PPV ou un DOI, ou si le client est étroitement associé à une PPV ou un DOI, le client sera alors assimilé à ce statut (p. ex. : si le père du client est un DOI, le client sera lui-même considéré comme un DOI).

Membre de la famille

Certains membres de la famille des PPV et des DOI doivent également être considérés comme des PPV ou des DOI. Les membres de la famille de la personne visée sont les suivants : l'époux ou le conjoint de fait, l'enfant, la mère ou le père, la mère ou le père de l'époux ou du conjoint de fait et l'enfant de la mère ou du père d'une personne visée (frère ou sœur).

Personne étroitement associée

Personne ayant des liens étroits avec une PPV ou un DOI pour des raisons personnelles ou professionnelles. L'association n'a pas à être connue du public. Voici quelques exemples de personnes étroitement associées à une PPV ou à un DOI :

- un partenaire d'affaire d'une PPV ou d'un DOI, ou une personne qui détient, directement ou indirectement, une entreprise conjointement avec une PPV ou un DOI ;

- une personne engagée dans une relation romantique avec une PPV ou un DOI (amoureux ou amoureuse, amant ou amante) ;
- une personne effectuant des opérations financières avec une PPV ou un DOI ;
- un membre important du même parti politique ou syndicat qu'une PPV ou un DOI ;
- une personne siégeant au même conseil d'administration qu'une PPV ou un DOI ;
- une personne participant à des œuvres caritatives en relation étroite avec une PPV ou un DOI.

Les PPV sont divisés entre les étrangers politiquement vulnérables (« EPV ») et les nationaux politiquement vulnérables (« NPV »).

Étranger politiquement vulnérable (« EPV »)

Personne qui occupe ou a déjà occupé une des fonctions suivantes au sein d'un État étranger ou pour le compte de ce dernier :

- chef d'État ou chef de gouvernement ;
- membre du conseil exécutif de gouvernement ou membre d'une assemblée législative ;
- sous-ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent ;
- ambassadeur ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur ;
- officier ayant le rang de général ou un rang supérieur ;
- dirigeant d'une société d'État ou d'une banque d'État ;
- chef d'un organisme gouvernemental ;
- juge de la Cour suprême, de la cour constitutionnelle ou d'une autre cour de dernier ressort ;

- chef ou président d'un parti politique représenté au sein d'une assemblée législative.

Ces personnes sont des EPV peu importe leur citoyenneté, leur statut de résident ou le lieu de leur naissance. Le statut d'EPV est permanent.

National politiquement vulnérable (« NPV »)

Personne qui occupe (ou a occupé au cours des cinq dernières années) l'une des fonctions suivantes au sein du gouvernement fédéral canadien, d'un gouvernement provincial canadien ou d'une administration municipale canadienne, ou pour le compte d'un de ces derniers :

- gouverneur général, lieutenant-gouverneur ou chef de gouvernement ;
- membre du Sénat ou de la Chambre des communes ou membre d'une assemblée législative ;
- sous-ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent ;
- ambassadeur ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur ;
- officier ayant le rang de général ou un rang supérieur ;
- dirigeant d'une société appartenant directement à cent pour cent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ;
- chef d'un organisme gouvernemental ;
- juge d'une cour d'appel provinciale, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada ;
- chef ou président d'un parti politique représenté au sein d'une assemblée législative ;

- maire (dirigeant d'une ville, d'un village, d'une municipalité rurale ou d'une agglomération urbaine).

Une personne cesse d'être un NPV cinq ans après avoir quitté ses fonctions ou cinq ans après son décès.

Dirigeant d'une organisation internationale (« DOI »)

Un DOI est une personne qui occupe ou a occupé, au cours des cinq dernières années, le poste ou la charge de dirigeant :

- d'une organisation internationale créée par les gouvernements de différents États ;
- d'une institution d'une organisation internationale ;
- d'une organisation sportive internationale.

Dans tous les cas, il s'agit de la principale personne qui dirige l'organisation internationale, l'institution ou l'organisation sportive internationale, tels son président ou son président-directeur général.

Une personne cesse d'être un DOI cinq ans après qu'elle cesse de diriger l'organisation ou l'institution ou cinq ans après son décès.

Organisation internationale (« OI »)

C'est une organisation créée par les gouvernements de plus d'un État. Les circonstances de la création de l'organisation sont donc cruciales pour déterminer si son dirigeant est un DOI. Si une OI a été créée par un accord officiellement signé entre les gouvernements de divers États, le dirigeant de cette organisation est un DOI. Les pays membres de ces organisations en reconnaissent l'existence dans leurs lois, sans que l'organisation appartienne à l'un ou l'autre des pays membres. Certains exemples d'OI comprennent

notamment l'Organisation des Nations unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds monétaire international, le Commonwealth, la Cour pénale internationale et la Banque asiatique de développement.

Règlement sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti — explications à l'intention des clients

Avis : La présente section s'appliquant aux comptes en gestion discrétionnaire de Gestion privée de la manière prévue aux articles 14 et 15 de la Convention de gestion discrétionnaire de Gestion privée, le client n'a pas à indiquer ses choix à l'égard des comptes visés par cette convention.

Partie 1 — Communication de renseignements sur la propriété véritable

Les lois sur les valeurs mobilières permettent à l'émetteur assujetti, ainsi qu'à d'autres personnes et sociétés, d'envoyer des documents relatifs aux affaires internes de l'émetteur assujetti directement aux propriétaires véritables de ses titres si ceux-ci ne s'opposent pas à la communication de renseignements les concernant, à l'émetteur assujetti ou à d'autres personnes et sociétés. Ces renseignements incluent les coordonnées des propriétaires véritables, c'est-à-dire leur nom, leur adresse postale, leur adresse électronique, les titres qu'ils détiennent et leur choix quant à la langue de communication (ci-après appelés « coordonnées »).

Il n'est pas obligatoire de **CONSENTIR** à ce que VMD communique vos coordonnées à l'émetteur assujetti. La législation sur les valeurs mobilières limite l'utilisation de vos coordonnées aux questions touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti.

Si vous **CONSENTEZ** à la communication de vos coordonnées, veuillez cocher la case à cet effet apparaissant au formulaire « Demande d'ouverture de compte ». Vous n'aurez alors aucuns frais à payer pour recevoir les documents destinés aux porteurs de titres.

Si vous **NE CONSENTEZ PAS** à la communication de vos coordonnées, veuillez cocher la case à cet effet apparaissant au formulaire « Demande d'ouverture de compte ». Dans ce cas, tous les documents que vous recevrez en tant que propriétaire véritable des titres vous seront envoyés par VMD. Des frais raisonnables pourraient vous être facturés et être débités directement de votre compte. Cependant, veuillez dans tous les cas fournir à VMD votre adresse électronique.

Partie 2 — Réception de documents pour les porteurs de titres

Pour tout titre que vous détenez dans tout compte, vous avez le droit de recevoir les documents relatifs aux procurations que l'émetteur assujetti envoie aux porteurs inscrits de ses titres en vue des assemblées, ce qui vous permet notamment de recevoir toute l'information nécessaire pour exercer ou faire exercer le droit de vote afférent à vos titres, conformément à vos instructions, lors de ces assemblées.

Les propriétaires véritables opposés à la communication de leurs coordonnées ne recevront pas ces documents, à moins qu'ils n'en assument le coût ou que les émetteurs pertinents s'en chargent.

En outre, les émetteurs assujettis peuvent envoyer aux propriétaires véritables d'autres documents destinés aux porteurs de titres, bien qu'ils ne soient pas obligés de le faire.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières, vous avez le droit de refuser de recevoir les documents destinés aux porteurs de titres, soit les trois types de documents suivants :

- a) Les documents liés aux procurations, comprenant les rapports annuels et les états financiers,

qui sont envoyés en vue d'une assemblée de porteurs de titres ;

- b) Les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents liés aux procurations ;
- c) Les documents que l'émetteur assujetti ou une autre personne ou société envoie aux porteurs de titres et dont le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi aux porteurs inscrits.

Si vous **SOUHAITEZ** recevoir **TOUS** les documents qui sont envoyés aux propriétaires véritables des titres, veuillez cocher la case à cet effet apparaissant au formulaire « Demande d'ouverture de compte ».

Si vous **SOUHAITEZ NE** recevoir **AUCUN** des trois types de documents susmentionnés, veuillez cocher la case à cet effet apparaissant au formulaire « Demande d'ouverture de compte ». Si vous **SOUHAITEZ** ne recevoir **QUE** les documents liés aux procurations concernant les assemblées extraordinaires, veuillez cocher la case à cet effet apparaissant au formulaire « Demande d'ouverture de compte ».

Note 1 : Même si vous ne souhaitez pas recevoir les trois types de documents susmentionnés, l'émetteur assujetti ou une autre personne ou société a le droit de vous les faire parvenir à ses frais. Ces documents vous seront transmis par le truchement de VMD si vous ne souhaitez pas que vos coordonnées soient communiquées aux émetteurs assujettis.

Note 2 : Même si vous ne souhaitez pas recevoir les trois types de documents susmentionnés, il existe d'autres documents que les lois sur les valeurs mobilières vous interdisent de refuser de recevoir.

Partie 3 — Consentement à la transmission électronique de documents

En consentant à recevoir des documents par voie électronique, vous acceptez et confirmez que :

- a) Vous avez lu et compris les dispositions du présent consentement ;
- b) Vous êtes muni d'un ordinateur et d'une connexion Internet respectant les exigences minimales requises ;
- c) VMD n'est pas responsable de tout problème de communication qui pourrait être dû, en tout ou en partie, à des limitations ou restrictions imposées à vos installations électroniques ou par vos fournisseurs de services ou à des bris ou au mauvais fonctionnement de vos installations ou de celles de vos fournisseurs de services ;
- d) VMD vous fera parvenir des avis ou des documents dans les délais prescrits à l'adresse électronique que vous aurez fournie, et vous êtes responsable de vérifier régulièrement votre courrier électronique afin d'y consulter ces documents en temps utile ;
- e) Vous êtes responsable d'aviser VMD en temps utile de tout changement de votre adresse électronique ;
- f) VMD n'aura aucune obligation de vous transmettre une version papier des documents, sous réserve, cependant, de la possibilité pour vous de révoquer votre consentement conformément à l'alinéa g) qui suit ou d'obtenir, sans frais, la version papier de tout document transmis par voie électronique, et ce, si vous en faites la demande (en certaines circonstances, cependant, cette possibilité pourrait ne pas s'appliquer) ;
- g) Vous n'êtes pas obligé de consentir à la transmission électronique de documents, mais si vous y consentez, vous pouvez, en tout temps, révoquer un tel consentement en transmettant à VMD un avis écrit ;
- h) En certaines circonstances, VMD pourrait devoir transmettre des documents en format papier, et ce, malgré le fait que vous ayez consenti à la transmission électronique de documents.

Si vous **CONSENTEZ** à la transmission électronique de **TOUS** les documents relatifs aux porteurs de titres qui sont envoyés aux propriétaires véritables, veuillez cocher la case à cet effet apparaissant au formulaire « Demande d'ouverture de compte ».

Si vous **NE CONSENTEZ PAS** à la transmission électronique des documents relatifs aux porteurs de titres qui sont envoyés aux propriétaires véritables, veuillez cocher la case à cet effet apparaissant au formulaire « Demande d'ouverture de compte ».

Questions

Si vous avez des questions ou si vous voulez changer vos instructions, veuillez communiquer avec votre conseiller ou lui écrire à l'adresse indiquée sur votre état de compte.

Modalités applicables à tous les comptes

En considération du fait que VMD convient d'agir, sous réserve des modalités de la présente convention, à titre de mandataire du client, le client convient de ce qui suit :

1. Initié ou actionnaire important

Lorsque VMD effectue des opérations pour le compte du client, VMD tient pour acquis, à moins d'indication contraire expresse du client, que ce dernier n'est pas, directement ou indirectement, un initié ou actionnaire important d'un émetteur assujéti. Si le client est ou devient, directement ou indirectement, un initié ou un actionnaire important, celui-ci doit en informer expressément VMD avant toute opération effectuée pour le compte.

2. Avis écrit de changement

Le client s'engage à aviser immédiatement VMD, par écrit, de tout changement relatif à ses objectifs de placement, à sa situation financière, aux facteurs de risque afférents au compte ou à tout autre renseignement concernant sa situation personnelle, professionnelle, financière ou familiale transmis à VMD

à l'égard de l'ensemble des comptes détenus auprès de VMD.

3. Règles visant les opérations sur titres

Toutes les opérations sur titres seront assujétiées à la constitution, aux règlements, aux ordonnances, aux coutumes et aux usages de la bourse ou du marché (et, le cas échéant, de la chambre de compensation) où les ordres sont exécutés et des organismes d'autoréglementation pertinents. Les opérations qui ne sont pas exécutées à la bourse ou sur un autre marché sont assujétiées aux usages des courtiers pour le genre d'opération en cause, y compris les procédures de règlement. Ces opérations sont également assujétiées à la législation et à la réglementation provinciale applicable et aux politiques et décisions des organismes de réglementation pertinents. Le client reconnaît également que les dispositions des documents auxquels il est fait référence dans le présent article constituent des exigences minimales en matière de courtage en valeurs mobilières et que VMD peut, à son entière discrétion, assujétiir ces opérations à des exigences plus élevées.

4. Inscription, garde des titres et soldes créditeurs libres

Les titres du client pourront, à la discrétion de VMD, être inscrits au nom de « Valeurs mobilières Desjardins inc. » ou d'un mandataire désigné par VMD. Le client autorise VMD à confier la garde de ses titres ainsi que toute distribution à l'égard de ceux-ci et tout produit tiré de leur aliénation à tout gardien de valeurs ou à tout autre dépositaire, au Canada ou à l'étranger, agréé par VMD. Le client reconnaît que les titres pourront être représentés par des certificats ou des documents différents de ceux qui les représentaient lorsque les titres ont été acquis. Le client devra donner un préavis à VMD pour retirer tout titre détenu pour lui, et VMD devra livrer ces titres au client dans un délai raisonnable, pourvu que ces titres puissent être immatriculés au nom du client, ou livrer ces titres auprès d'une autre institution financière. Le client n'aura pas le droit d'effectuer un retrait de titres s'il est en défaut dans

l'exécution de ses obligations en vertu de la présente convention ou de toute autre convention liant le client à VMD, ou s'il est insolvable ou en faillite. Le client s'engage à payer à VMD des frais d'administration selon les tarifs et les modalités en vigueur de temps à autre et il reconnaît avoir été informé des tarifs et des modalités présentement en vigueur. Tout solde créditeur libre détenu par VMD dans un des comptes du client représente des fonds payables sur demande qui, bien qu'ils soient comptabilisés dans les livres de VMD de façon régulière, ne sont pas conservés séparément et peuvent servir à VMD à des fins commerciales.

5. Avis d'exécution et états de compte

Le client s'engage à examiner attentivement, à la réception, tous les avis d'exécution qui pourraient, le cas échéant, être transmis suivant les modalités prévues à l'article 16 de la Convention de gestion discrétionnaire de Gestion privée et tous les états de compte transmis par VMD à l'égard de l'ensemble des comptes qu'il détient auprès de VMD, et à aviser par écrit VMD s'il ne comprend pas l'une des informations contenues à ces documents, s'il constate une erreur ou une omission ou s'il a une objection à l'égard de toute information contenue dans ces avis d'exécution, le cas échéant, ou ces états de compte, et ce, dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans les 10 jours suivant la date de tels avis d'exécution ou dans les 45 jours suivant la date de tels états de compte, selon le cas, à l'adresse suivante : Service de la conformité, Valeurs mobilières Desjardins inc., 1170, rue Peel, bureau 300, Montréal (Québec) H3B 0A9, ou à toute autre adresse que VMD pourrait lui communiquer.

À l'expiration de ces délais, VMD considérera que le client a compris, confirmé et ratifié toutes les opérations mentionnées aux avis d'exécution, le cas échéant, et aux états de compte, de même que le caractère complet et exact des informations ainsi confirmées. Le client reconnaît également que la

valeur marchande des valeurs mobilières apparaissant à ces états de compte est fournie à VMD par des sources qui lui sont apparues fiables. Cependant, VMD ne fait aucune représentation et n'accorde aucune garantie quant à l'exactitude de cette information, le client reconnaissant que cette valeur marchande est soumise à des fluctuations suivant les conditions du marché et la conjoncture économique. Le client reconnaît donc que VMD ne fait aucune représentation et n'accorde aucune garantie selon laquelle cette valeur marchande se maintiendra ou augmentera.

6. Règlement des opérations

Sauf indication contraire dans une convention relative à un compte sur marge, le cas échéant, le client doit payer à VMD tous les titres achetés pour lui et livrer à VMD tous les titres vendus pour lui et qui ne sont pas déjà détenus pour lui par VMD ou un mandataire au plus tard le jour fixé pour le règlement de l'opération. Si le client n'effectue pas le paiement ou ne livre pas les titres, VMD pourra, à son entière discrétion, exécuter, renverser ou prendre toute autre action requise à l'égard de l'opération, de la manière qu'elle jugera appropriée. Le client devra alors payer à VMD tous les dommages subis et tous les coûts et frais engagés par VMD pour exécuter, renverser ou prendre toute autre action requise à l'égard de l'opération, ou tout solde débiteur qui pourrait en résulter.

7. Commissions, honoraires, frais et charges

Le client doit payer à VMD les commissions ou honoraires, selon le cas, aux conditions et aux taux convenus au moment de l'ouverture du compte. Ces conditions et taux peuvent changer de temps à autre. Le client doit également payer les frais spécifiés à la « Grille tarifaire » remise au client lors de l'ouverture du compte et qui peut être modifiée de temps à autre. Le client reconnaît avoir été informé des commissions, honoraires et frais présentement en vigueur. Le client reconnaît que VMD et ses conseillers peuvent recevoir,

à l'égard de certaines opérations, des commissions, des commissions de suivi ou d'autres formes de rémunération additionnelle de la part de tiers dans le cas de l'achat, de la détention ou de la vente de titres dans le compte, tels que des parts ou des actions de fonds d'investissement, des obligations, des fonds négociés en bourse, des billets à capital protégé, ou des titres nouvellement émis et vendus par VMD à titre de preneur ferme ou de placeur pour compte. De plus, lorsque VMD agit à titre de contrepartiste dans une opération, par exemple à l'égard de titres à revenu fixe, elle peut recevoir une autre compensation, notamment le bénéfice résultant de l'écart entre les cours acheteur et vendeur.

8. Conversion de devises

Dans toute opération nécessitant la conversion de devises, VMD peut gagner, en plus de la commission pour le courtage, un revenu sur la conversion. Dans une telle opération, VMD agit à titre de contrepartiste. VMD utilise alors un taux de conversion concurrentiel sur le marché, basé sur les cours acheteur et vendeur de la devise, dans lequel sont incluses une partie « conversion de devises » et une partie « revenu ». Toute conversion de devises se fait au cours en vigueur le jour de l'opération.

9. Opérations de contrepartie

VMD peut exécuter des ordres pour le client en qualité de contrepartiste. Le client convient de ratifier toute opération concernant son compte à l'égard de laquelle VMD a agi à titre de contrepartiste pour l'exécution d'ordres d'achat, de vente de titres ou autres ordres, et accepte de payer les frais d'opération imputés à cet égard.

10. Émetteurs reliés ou associés

Le client autorise VMD à effectuer des opérations pour son compte sur des titres émis par des émetteurs reliés ou associés à VMD ou appartenant au même groupe qu'elle, pourvu que de telles opérations soient

faites aux conditions du marché et soient conformes aux objectifs de placement du client. Lorsque VMD effectue des opérations pour le client sur des titres d'un émetteur relié ou associé, les états de compte indiquent que l'émetteur est une partie reliée ou associée. Le client reconnaît que la liste des émetteurs reliés ou associés à VMD est incluse au document d'information, qu'il en a pris connaissance et qu'il l'accepte. Cette liste sera mise à jour régulièrement sur le site Web de VMD et une copie de la liste sera communiquée annuellement au client. Le client s'engage à vérifier le site Web de VMD sur une base régulière et à prendre connaissance de toute mise à jour de la liste des émetteurs reliés ou associés à VMD. En l'absence de contestation de la part du client dans les 10 jours suivant la réception de la liste mise à jour des émetteurs liés ou associés, le client sera réputé avoir consenti à la modification de la liste des émetteurs reliés ou associés à VMD.

11. Sommes dues par le client

Sauf indication contraire dans la convention de compte sur marge, le cas échéant, toute somme due par le client à VMD en vertu de la présente convention ou de toute autre convention liant le client à VMD, en raison des opérations effectuées pour son compte par VMD ou pour toute autre raison, et tout paiement fait par VMD pour le client sont payables à VMD sur demande. Ces sommes portent intérêt à compter de leur date d'exigibilité ou, dans le cas d'un paiement fait par VMD, à compter de la date du paiement. Toute somme due par le client en vertu de la présente convention ou de toute autre convention liant le client à VMD, de même que les intérêts s'y rapportant, peuvent être débités au compte du client.

Dans le cas où le client a d'autres comptes avec VMD, le client autorise VMD à virer, si VMD le juge nécessaire, un solde créditeur d'un autre compte au compte régi par la présente convention lorsque le solde dans le compte est débiteur. VMD est autorisée à imputer le produit de toute vente et de toute autre somme

détenue par VMD pour le client sur toute somme due par le client ; VMD a le choix de l'imputation. Toute conversion d'une devise se fait alors au cours en vigueur au jour de la conversion. En cas de virement d'un compte du client au compte régi par la présente convention, VMD peut convertir la somme à virer en dollars canadiens.

12. Maîtrise, gage, nantissement, hypothèque et sûreté

a) *Accord de maîtrise (Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés)*

Le Client consent à ce que VMD soit le titulaire inscrit de toutes les valeurs mobilières et tous les titres intermédiés du client déposés par le client auprès de VMD ou portés au crédit du client dans un ou plusieurs comptes de titres maintenus par VMD pour le compte du client aux termes de la présente convention et reconnaît que VMD en sera le titulaire des droits. Le client reconnaît que les présentes dispositions constituent à toutes fins de droit un accord de maîtrise à l'égard de telles valeurs mobilières et tels titres intermédiés au sens de la loi susmentionnée et y consent.

b) *Gage et hypothèque mobilière avec dépossession (applicable au Québec)*

Toutes les valeurs mobilières, tous les titres intermédiés et tous les autres titres et instruments, les soldes créditeurs et sommes d'argent, les autres biens et toute distribution à l'égard de ces biens et tout produit tiré de l'aliénation de ces biens dans lesquels le client possède un intérêt, et dont VMD est directement le titulaire, dépositaire, intermédiaire en valeurs mobilières ou titulaire inscrit ou par l'entremise des personnes autorisées à les détenir ou à les recevoir en dépôt dans un compte de titres ou autrement (collectivement les « biens donnés en garantie ») sont mis en gage et hypothéqués en dépossession en faveur de VMD pour l'exécution des obligations présentes et futures du client en vertu de la présente convention ou de toute

autre convention liant le client à VMD. VMD pourra en donner la preuve écrite à ceux qui détiendraient un accord de maîtrise ou aux tiers ; de même, VMD pourra faire opérer les virements nécessaires auprès de la chambre de compensation appropriée, aux fins d'acquiescer la possession utile des biens donnés en garantie à l'égard de tiers.

c) *Nantissement et sûreté (applicable dans toutes les provinces d'affaires de VMD, sauf le Québec)*

Toutes les valeurs mobilières, tous les titres intermédiés et tous les autres titres et les instruments, les soldes créditeurs, sommes d'argent ou autres biens dans lesquels le client possède un intérêt et dont VMD est le titulaire, dépositaire ou porteur inscrit ou qui sont détenus ou en possession d'un mandataire dans le compte du client, ainsi que toute distribution à l'égard de ces biens et tout produit tiré de l'aliénation de ces biens (collectivement les « biens donnés en garantie »), seront soumis à une sûreté, à un nantissement et à un privilège en faveur de VMD et, par les présentes, le client nantit et donne en gage les biens donnés en garantie et les grève d'une sûreté, d'un nantissement et d'un privilège au profit de VMD pour assurer l'exécution de ses obligations présentes ou futures en vertu de la présente convention ou de toute autre convention liant le client à VMD.

d) *Défaut*

En cas de défaut du client dans l'exécution de ses obligations en vertu de la présente convention ou de toute autre convention liant le client à VMD, ou en cas de faillite ou d'insolvabilité du client, VMD pourra, à son entière discrétion, vendre de gré à gré ou autrement la totalité ou partie des biens donnés en garantie ou les prendre en paiement des obligations du client en vertu de la présente convention ou de toute autre convention liant le client à VMD. VMD pourra également, à son entière discrétion, exercer tout autre droit prévu par la loi ou par toute convention liant le client à VMD, le tout sans être tenu de donner au client ou à quiconque un avis ou préavis ou de

respecter les délais prévus par la loi ou par toute convention applicable. Les recours de VMD pourront être exercés ensemble ou séparément et dans l'ordre déterminé par VMD à son entière discrétion. VMD pourra imputer le produit résultant de l'exercice de ses recours en paiement de toute obligation du client ; VMD a le choix de l'imputation.

13. Responsabilité et circonstances extraordinaires

VMD n'est nullement responsable des pertes que le client peut subir dans son compte ou à la suite des opérations sur titres ou à l'égard de retards dans la réception ou l'exécution d'ordres d'opérations ou de transferts de titres ou de soldes d'un compte du client à un tiers, quelle qu'en soit la cause, sauf en cas de faute lourde, de faute intentionnelle ou d'un manquement aux obligations légales ou réglementaires de la part de VMD. VMD n'a aucune obligation ou responsabilité à l'égard de l'exercice des droits de vote, de souscription, de conversion ou de tout autre droit rattaché aux titres détenus dans le compte du client ou de l'exercice d'une option. Par ailleurs, VMD n'est nullement responsable des pertes attribuables à des restrictions imposées par des autorités publiques, par une décision d'une bourse ou d'un marché, par une suspension des opérations, par des périodes d'activité anormale ou inhabituelle sur les marchés, par un état de guerre, une grève ou toute autre circonstance indépendante de sa volonté ou tout cas de force majeure.

14. Erreurs ou omissions

VMD ne sera pas tenue responsable des erreurs ou des omissions affectant un ordre ou son exécution relativement à l'achat, à la vente, à l'exécution ou à l'échéance de tout titre ou de tout fait s'y rattachant, à moins que l'erreur ou l'omission ne soit causée par la négligence ou la mauvaise foi de VMD ou par un manquement aux obligations légales ou réglementaires de la part de VMD.

15. Professionnel des valeurs mobilières

Toute personne qui est un employé, un dirigeant ou un administrateur de VMD et toute personne travaillant à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières ainsi que tout conjoint ou parent de celles-ci demeurant sous le même toit, sont considérés comme des professionnels.

16. Modification

VMD peut modifier les dispositions de la présente convention au moyen d'un préavis écrit de 30 jours donné au client.

17. Résiliation

Sous réserve des dispositions prévues dans les conventions de compte spécifiques, le client peut résilier la présente convention en tout temps au moyen d'un avis écrit. La résiliation prend alors effet dès la réception de l'avis par VMD. VMD peut également résilier la présente convention au moyen d'un préavis écrit au client à son adresse inscrite aux registres de VMD.

18. Décès

Sous réserve de dispositions prévues dans certaines conventions de compte spécifiques, en cas de décès du client, VMD n'acceptera aucun nouvel ordre ou nouvelle instruction pour l'ensemble des comptes détenus par le client auprès de VMD, et ce, jusqu'à ce que le représentant légal du client ou son successeur ait autorité pour donner de nouvelles instructions. Durant cette période, aucun retrait ou transfert sortant ne pourra être effectué dans aucun des comptes détenus par le client auprès de VMD. VMD ne peut être tenue responsable de toute perte ou tout dommage direct ou indirect découlant de l'application du présent article.

19. Divers

Tout avis, tout document et toute communication au client requis par toute loi ou toute convention liant le client à VMD pourront lui être adressés à son adresse mentionnée dans le formulaire « Demande d'ouverture de compte » ou à toute autre adresse que le client peut indiquer à VMD. Les parties aux présentes seront réputées avoir reçu un tel avis, un tel document et une telle communication le troisième jour ouvrable suivant son envoi par la poste ou le jour de sa livraison en main propre ou par messenger.

Sauf disposition contraire, tout avis requis en vertu d'une des conventions intervenues entre le client et VMD devra être expédié par courrier postal régulier affranchi à l'adresse suivante :

Valeurs mobilières Desjardins inc.
2, Complexe Desjardins C.P. 991
Succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1C1

Toute convention intervenue entre le client et VMD s'applique au profit de VMD, de ses successeurs ou ayants cause, ainsi que du client, de ses héritiers, de ses exécuteurs testamentaires, de ses administrateurs successoraux, de ses légataires, de ses liquidateurs et de ses ayants cause, selon le cas, et lie ceux-ci. Le client ne peut céder aucune convention le liant à VMD et aucun des droits et obligations qui en résultent.

Toute convention intervenue entre le client et VMD est régie et doit être interprétée conformément aux lois de la province ou du territoire canadien où réside le client au moment de la signature du formulaire « Demande d'ouverture de compte ».

Les sommes gardées dans les comptes titres de VMD ainsi que les titres vendus par VMD, sauf avis contraire, ne sont pas assurés en totalité ou en partie par la Société d'assurance-dépôts du Canada, par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec ou par un autre fonds public d'assurance-dépôts, et ne sont pas garantis en totalité ou en partie par VMD, les caisses Desjardins ou d'autres institutions du Mouvement Desjardins.

Le compte du client est couvert en cas d'insolvabilité du courtier par le Fonds canadien de protection des investisseurs jusqu'à concurrence des montants prévus par ce même Fonds. Une brochure exposant la nature et les limites de la couverture est disponible sur demande.

L'invalidité ou le caractère non exécutoire d'une disposition ne touche pas les autres dispositions de la présente convention, qui doivent être appliquées comme si cette disposition non valable ou non exécutoire n'y était pas incorporée. Les dispositions de la présente convention sont des dispositions distinctes et additionnelles à toute autre disposition contenue dans toute autre convention intervenue entre le client et VMD.

Dans toute convention intervenue entre le client et VMD, de même que pour tous les autres types de documents transmis par VMD au client, le singulier comprend le pluriel, le masculin comprend le féminin et vice-versa.



Convention de gestion discrétionnaire de Gestion privée

Avis : Dans la présente convention, le terme « client » désigne le client signataire du formulaire « Demande d'ouverture de compte ».

Le client autorise, par les présentes, Valeurs mobilières Desjardins inc. (ci-après « VMD ») à gérer ses actifs ou certains de ses actifs par l'entremise d'un compte en gestion discrétionnaire (ci-après le « compte Gestion Privée ») et VMD consent à opérer le compte Gestion Privée conformément aux modalités exposées ci-après :

1. Applicabilité

La présente convention s'applique en sus des dispositions de la Convention générale de compte et des autres conventions intervenues entre le client et VMD.

2. Gestion discrétionnaire

Le client confie son compte Gestion Privée à un gestionnaire de portefeuille de VMD afin que ce dernier le gère de façon discrétionnaire. Le client confère ainsi à VMD et au gestionnaire de portefeuille le pouvoir discrétionnaire d'effectuer toute opération sur les valeurs mobilières (incluant notamment l'achat et la vente) ou sur les actifs sous gestion à l'égard du compte Gestion Privée, le tout, cependant, conformément à la politique de placement personnelle, initialement annexée au formulaire « Demande d'ouverture de compte », et tel qu'elle pourra être modifiée par la suite (la « Politique de placement », jointe comme annexe A à la présente convention).

3. Gestionnaire de portefeuille

Le client autorise le gestionnaire de portefeuille et VMD à choisir les mandats en titres et les portefeuilles en fonds qui composent le compte Gestion Privée, à décider de toutes les opérations qu'ils jugent pertinentes et à négocier (incluant tous les droits à titre de détenteur de valeurs mobilières) toutes les valeurs mobilières qu'ils considèrent comme appropriées, à leur entière discrétion, le tout, cependant, conformément à la Politique de placement ainsi qu'aux restrictions convenues. Le client consent à ce que VMD puisse utiliser des portefeuilles de fonds et des mandats en titres développés par des gestionnaires de portefeuille autres que VMD et qu'elle puisse être assistée par de tels gestionnaires de portefeuille externe, sous réserve que seul VMD détienne le pouvoir discrétionnaire d'effectuer une opération à l'égard du compte Gestion Privée.

4. Courtier

Le client convient que VMD pourra exécuter à titre de courtier, ou faire exécuter par tout autre courtier de son choix, chacune des opérations dans son compte Gestion Privée.

5. Règlements

Toutes les opérations effectuées dans le compte Gestion Privée sont assujetties aux lois, aux règlements, aux ordonnances, aux principes directeurs, aux règles et aux usages des différents organismes de réglementation et d'autoréglementation dont VMD est membre et, le cas échéant, de la bourse ou du marché où l'opération est effectuée.

6. Profil d'investisseur

Le client reconnaît que les objectifs de placement et le profil d'investisseur général, incluant sa situation personnelle et financière, son horizon temporel de placement, son profil de risque et ses connaissances en matière de placement pour le compte Gestion Privée sont déterminés au formulaire « Demande d'ouverture de compte » et au formulaire « Profil

d'investisseur » et que VMD utilisera ces informations pour déterminer le profil d'investisseur du client, ainsi que la Politique de placement et évaluer la convenance de ses placements. Ces informations priment sur tout autre document fourni au client ou par lui.

7. Politique de placement

Le client reconnaît avoir reçu copie de la Politique de placement établie pour son compte Gestion Privée. Le client reconnaît que la Politique de placement correspond à ses besoins, à ses objectifs de placement consolidés et à son profil de risque comme établis dans le formulaire « Demande d'ouverture de compte » et à son profil de risque établi dans le formulaire « Profil d'investisseur », lesquels tiennent compte de sa situation personnelle et financière, de son horizon temporel de placement, de son profil de risque et de ses connaissances en matière de placement. Le client reconnaît toutefois que la fluctuation des marchés peut entraîner des écarts avec la politique de placement du portefeuille modèle.

8. Changements aux informations relatives au client

Le client s'engage par les présentes à aviser immédiatement VMD, par écrit, de tout changement relatif à ses objectifs de placement, sa situation financière, les facteurs de risque afférents au compte Gestion Privée ou tout autre renseignement concernant sa situation personnelle, professionnelle, financière ou familiale transmis à VMD à l'égard du compte Gestion Privée.

9. Information privilégiée

Le client déclare à VMD qu'il n'est pas un initié à l'égard d'un émetteur assujéti et qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard des titres d'un émetteur, à l'exception de celles mentionnées au formulaire « Demande d'ouverture de compte », le cas échéant. Par ailleurs, le client convient d'informer VMD par écrit, sans délai, de tout changement relatif aux renseignements mentionnés à cet égard au formulaire « Demande d'ouverture de compte ».

10. Opérations sur des titres d'entités liées et produits exclusifs

Le client consent à ce que VMD puisse, dans le cadre de la gestion du compte Gestion Privée, effectuer des opérations sur (i) des valeurs mobilières d'un émetteur qu'elle-même ou une personne de son groupe possède, (ii) des valeurs mobilières au placement desquelles VMD ou une personne du même groupe participe, (iii) des valeurs mobilières d'un émetteur relié ou associé, (iv) des produits exclusifs gérés par VMD ou une société affiliée ou du même groupe, (v) des valeurs mobilières émises par un émetteur ayant comme employé, mandataire, associé, administrateur ou dirigeant un employé, un mandataire, un associé, un administrateur ou un dirigeant de VMD ou du Mouvement Desjardins. Toutefois, une telle opération ne pourra être effectuée dans ce dernier cas si un tel employé, mandataire, associé, administrateur ou dirigeant de VMD ou du Mouvement Desjardins participe à une décision relative à une opération effectuée pour le compte Gestion Privée, à moins que le client n'ait été avisé de ce fait et que celui-ci ait autorisé une telle opération.

Dans le cadre de son mandat de gestion discrétionnaire de portefeuille, VMD peut faire l'acquisition pour le Client de parts de Fonds privés GPD. Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. (« DGIA ») agit comme gestionnaire de portefeuille de plusieurs Fonds privés GPD. À ce titre, le Client autorise expressément et spécifiquement DGIA à effectuer des opérations pour le compte des Fonds privés GPD détenus par le Client sur des titres émis par des émetteurs reliés ou associés à DGIA ou appartenant au même groupe qu'elle, pourvu que de telles opérations soient faites aux conditions du marché et soient conformes à la politique de placements des Fonds privés GPD. Les émetteurs reliés ou associés à DGIA sont les mêmes que les émetteurs reliés ou associés à VMD lesquels sont énumérés à la section *Divulgence des émetteurs reliés et associés à VMD*.

11. Restrictions

11.1. VMD ne pourra, sauf avec le consentement écrit préalable du client, permettre les opérations suivantes dans le compte Gestion Privée :

- a) Un placement dans des titres d'un émetteur, dans un contrat à terme ou une option visant les titres d'un émetteur dont un dirigeant ou un administrateur est un employé de VMD exerçant des pouvoirs sur le compte Gestion Privée. De plus, aucun placement de ce type ne sera permis, malgré le consentement écrit préalable du Client, tant que le statut de dirigeant ou d'administrateur de l'employé de VMD exerçant des pouvoirs sur le compte Gestion Privée n'aura pas été communiqué au Client ;
- b) Un placement dans de nouvelles émissions ou des émissions secondaires de titres qui ont fait l'objet d'une prise ferme par VMD.

11.2. VMD ne pourra sciemment permettre les opérations suivantes dans le compte Gestion Privée :

- a) L'achat ou la vente des titres d'un émetteur ou d'un contrat à terme ou d'une option visant les titres d'un émetteur à même le compte de courtage personnel d'un responsable de la gestion du compte Gestion Privée ou à même le compte d'une personne ayant des liens avec ce responsable ;
- b) Un cautionnement ou un prêt consenti à un responsable de la gestion du compte Gestion Privée ou à une personne ayant des liens avec ce responsable ;
- c) L'achat ou la vente des titres d'un émetteur ou d'un contrat à terme ou d'une option visant les titres d'un émetteur pour le compte d'un fonds d'investissement pour lequel un responsable de la gestion du compte Gestion Privée agit comme conseiller.

Aux fins du présent article 11, « responsable de la gestion du compte Gestion Privée » désigne tout employé de VMD (incluant tout administrateur ou dirigeant) ou mandataire de VMD, s'il participe à la formulation de conseils relativement à la gestion du compte Gestion Privée ou à la formulation des décisions de placement, ou encore en a connaissance avant leur mise en application. De même, « personne ayant des liens » désigne, par rapport à l'employé ou mandataire de VMD, i) une société par actions dans laquelle cet employé ou mandataire est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de titres comportant droit de vote qui lui assurent plus de dix pour cent (10 %) des droits de vote afférents à l'ensemble des titres comportant droit de vote de la société qui sont alors en circulation ; ii) un associé de cet employé ou mandataire ; iii) une fiducie ou une succession dans laquelle cet employé ou mandataire a un droit de propriété véritable important ou relativement à laquelle il exerce des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues ; iv) un parent de cet employé ou mandataire qui réside avec lui ; v) une personne qui réside avec cet employé ou mandataire et avec laquelle il est marié ou avec laquelle il vit dans une union conjugale hors du mariage ; vi) un parent d'une personne visée à l'alinéa v) qui réside avec l'employé ou le mandataire.

Le texte qui précède ne doit, en aucun cas, être interprété comme empêchant VMD d'investir au nom du compte Gestion Privée dans les valeurs mobilières d'un émetteur pour lequel VMD, ses administrateurs, dirigeants ou employés, autres que les responsables de la gestion du compte Gestion Privée, peuvent avoir un intérêt, soit en raison d'une participation dans le placement d'une émission, soit en raison de la propriété d'actions, soit en raison du fait de la détention d'un poste de dirigeant ou d'administrateur, incluant les valeurs mobilières d'un émetteur relié ou associé conformément aux dispositions de la Convention générale de compte.

12. Dépôt ou retrait minimal

Tout dépôt additionnel ou retrait peut requérir plusieurs opérations afin de respecter les mandats en titres ou les portefeuilles en fonds qui composent le compte Gestion Privée. Le client comprend qu'afin d'éviter une multitude de petites opérations, il sera à la discrétion de VMD d'attendre que les liquidités disponibles soient suffisantes pour les réinvestir. Il sera aussi laissé à la discrétion de VMD d'imposer des exigences minimales pour des demandes de retraits nécessitant des opérations.

13. Répartition

Le client comprend et convient que certaines opérations peuvent être effectuées, soit à l'égard seulement de son compte Gestion Privée, soit dans le cadre d'opérations globales effectuées tant pour le client que pour d'autres clients de VMD. Dans ce dernier cas, VMD convient de faire en sorte que les achats et les ventes de valeurs mobilières dans l'ensemble des comptes en gestion discrétionnaire de ses clients soient répartis entre ceux-ci de manière juste et équitable, en tenant compte cependant de leurs objectifs de placement respectifs, de leur politique de placement et des fonds ou valeurs mobilières disponibles pour le règlement des opérations dans chacun de ces comptes en gestion discrétionnaire. Sous réserve de ce qui précède, la répartition des occasions de placement sera faite sur une base proportionnelle.

14. Exercice des droits relatifs aux titres

Le client consent à ce que VMD exerce les droits rattachés aux titres détenus dans son compte Gestion Privée, incluant les droits de vote par procuration. Ainsi, VMD peut, à sa seule discrétion, exercer tous les droits relatifs aux titres détenus dans le compte Gestion Privée, incluant, mais sans s'y limiter, le droit de voter ou de s'abstenir de voter aux assemblées des actionnaires ou des porteurs de titres, d'acheter, de vendre ou d'exercer des droits ou des bons de souscription, d'exercer ou de s'abstenir d'exercer tout

privilège de conversion rattaché à tout titre ou tout autre droit normalement dévolu aux détenteurs de tous titres, de donner ou s'abstenir de donner son consentement ou participer ou s'abstenir de participer à toute réorganisation, restructuration du capital, fusion ou opération similaire relative à une entreprise dont les actions ou autres titres font partie du compte Gestion Privée. La présente disposition s'applique nonobstant la réception des documents relatifs aux assemblées annuelles ou extraordinaires des porteurs de titres d'un émetteur ou l'accès à ceux-ci par le client.

15. Documents pour les porteurs de titres

Le client comprend qu'il ne recevra pas les prospectus, circulaires d'informations, rapports annuels ou tout autre document relatif aux assemblées annuelles et extraordinaires des porteurs de titres d'un émetteur dont les titres ont été achetés et inclus au compte Gestion Privée, sauf exception ou dans le cas où cette documentation doit obligatoirement être fournie conformément à la réglementation applicable en matière de valeurs mobilières.

16. Avis d'exécution, renonciation

Le client renonce par les présentes à la réception des avis d'exécution d'opérations. Il comprend que la présente renonciation est révocable et qu'advenant la révocation de sa renonciation, celle-ci prendra effet lorsque VMD aura reçu l'avis de révocation écrit du client. VMD fournira au client un état de compte mensuel usuel à l'égard du compte Gestion Privée.

17. Honoraires de gestion et frais

Le client convient expressément que VMD pourra imputer directement de son compte Gestion Privée des honoraires mensuels de gestion, calculés conformément à l'Annexe B — Honoraires et frais de la présente convention. Les taux des honoraires de gestion peuvent être modifiés de temps à autre. Aucune modification aux taux des honoraires de gestion n'entrera en vigueur à moins que VMD n'ait envoyé au client un préavis écrit d'au moins 60 jours. De plus, le client convient expressément que VMD

pourra lui facturer des commissions pour les opérations relatives aux mandats en titres dans le cadre de l'offre de gestion discrétionnaire de Gestion privée Desjardins.

18. Frais d'administration et charges

Le Client comprend que les frais d'administration qui sont normalement payables à l'égard des comptes gérés, comme prévu et selon les grilles tarifaires en vigueur de temps à autre chez VMD, continueront de s'appliquer à l'égard du compte Gestion Privée, et ce, malgré la conclusion de la présente convention.

19. Taxes

Le client convient de payer à VMD, en sus des autres sommes payables en vertu des présentes, la taxe sur les produits et services et toute autre taxe de vente provinciale applicable.

20. Paiement des honoraires et des frais

Le client comprend que les honoraires de gestion qui lui seront facturés représentent un pourcentage de la valeur du compte Gestion Privée. Sauf dans le cas où VMD reçoit un avis écrit du client à l'effet contraire, le client autorise VMD à effectuer le paiement des honoraires afférents au compte Gestion Privée ainsi que des commissions, le cas échéant, des frais d'administration, des charges et des taxes applicables en débitant le tout du compte Gestion Privée sur une base mensuelle, tel que déterminé par VMD, à son entière discrétion.

21. Devise

Le client reconnaît que les honoraires seront payables en dollars canadiens, sauf dans le cas où le client n'aurait qu'un compte Gestion Privée libellé en dollars américains. Dans ce dernier cas, les honoraires seront payables en dollars américains. Par ailleurs, pour le calcul des honoraires payables en dollars canadiens, VMD convertira en dollars canadiens la valeur marchande des éléments d'actif libellés en dollars américains en utilisant le taux de change en vigueur à la fin du trimestre pertinent.

22. Limitation de responsabilité

Le client reconnaît que VMD, ses administrateurs, dirigeants, officiers, employés ou mandataires, ne sauraient en aucun cas être responsables d'aucune perte subie dans le compte Gestion Privée ni d'aucune diminution de la valeur des actifs contenus au compte Gestion Privée ou de tout manque à gagner relativement à des gains ou à des rendements, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle ou de manquement à leurs obligations légales ou réglementaires. Le client reconnaît et convient que le rendement du compte Gestion Privée est en fonction des fluctuations des marchés et que VMD ne garantit aucunement le rendement ni le fait qu'aucune perte ne sera occasionnée dans ce compte.

23. Entrée en vigueur et renouvellement

Sous réserve des dispositions de la présente convention, celle-ci entrera en vigueur au moment de l'autorisation de l'ouverture du compte Gestion Privée par le surveillant responsable et se terminera au 31 décembre de l'année durant laquelle le formulaire « Demande d'ouverture de compte » a été signé (ci-après la « période initiale »). La présente convention sera automatiquement renouvelée chaque année, pour une période additionnelle d'une année, lors de l'expiration de la période initiale ou lors de l'expiration de toute période de renouvellement, selon le cas, à moins que le client ou VMD ne reçoive, au moins 30 jours avant l'expiration de la période en question, un avis écrit de l'autre partie indiquant son intention de ne pas la renouveler.

24. Conversion et transfert des comptes enregistrés

Sous réserve des dispositions de la présente convention et des lois et des règlements en matière fiscale applicables, le client reconnaît que VMD convertira automatiquement la gestion du compte Gestion Privée d'un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») à un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») ou d'un compte de retraite immobilisé

(« CRI ») à un fonds de revenu viager (« FRV ») dès que le transfert vers de tels types de comptes est obligatoire, à l'âge de 71 ans. VMD ne peut être tenue responsable d'aucune perte ou d'aucun dommage direct ou indirect découlant de l'application du présent article.

25. Décès

En cas de décès du client, VMD continuera la gestion du compte Gestion Privée conformément aux objectifs de placement du client comme établis au formulaire « Demande d'ouverture de compte », à la Politique de placement ainsi qu'aux restrictions convenues, et ce, jusqu'à ce que le représentant légal du client ou son successeur ait autorité pour donner de nouvelles instructions. Cependant, aucun retrait ou transfert sortant ne sera permis pendant cette période. VMD ne peut être tenue responsable de toute perte ou de tout dommage direct ou indirect découlant de l'application du présent article.

26. Inaptitude

En cas d'inaptitude du client, VMD continuera la gestion du compte Gestion Privée conformément aux objectifs de placement du client établis au formulaire « Demande d'ouverture de compte », à la Politique de placement ainsi qu'aux restrictions convenues, et ce, jusqu'à ce que le représentant légal du client ou son mandataire, en vertu d'un mandat de protection homologuée par le tribunal, soit autorisé à donner de nouvelles instructions. Cependant, aucun retrait ou transfert sortant ne sera permis pendant cette période. VMD ne peut être tenue responsable d'aucune perte ou d'aucun dommage direct ou indirect découlant de l'application du présent article.

27. Résiliation

Le client peut résilier en tout temps la présente convention au moyen d'un avis écrit. La résiliation prend alors effet dès la réception de l'avis par VMD, sauf à l'égard des opérations saisies avant la réception

de l'avis. VMD peut également résilier la présente convention au moyen d'un préavis écrit au client à son adresse inscrite aux registres de VMD. La résiliation prend alors effet dans un délai de 30 jours à compter de la date de remise du préavis écrit au client. En cas de résiliation de la présente convention, incluant en cas d'avis d'intention de ne pas renouveler la présente convention, le client convient que si VMD a acheté des parts ou d'autres titres de fonds en gestion commune, incluant de Fonds privés GPD, ces parts ou ces autres titres ne pourront être conservés par le client, et VMD est spécifiquement autorisée à les vendre ou les faire racheter conformément aux dispositions pertinentes des documents constitutifs de ces fonds en gestion commune. Sous réserve de tout délai requis pour procéder à la vente ou au rachat des unités ou autres titres de fonds en gestion commune, incluant de Fonds privés GPD, que le client peut détenir dans son compte Gestion Privée à l'expiration de la présente convention, le client reprend alors possession des actifs, à la condition que toute somme due à VMD aux termes de la présente convention ait été payée, sans quoi VMD peut retenir en gage tout ou partie des actifs détenus au compte Gestion Privée, selon ce qu'elle juge suffisant pour assurer le paiement complet de cette somme et sans préjudice à ses autres droits.

28. Validité

L'invalidité ou le caractère non exécutoire d'une disposition ne touche pas les autres dispositions de cette convention, qui doivent être appliquées comme si cette disposition invalide ou non exécutoire n'y était pas incorporée. Les dispositions de la présente convention sont des dispositions distinctes et additionnelles à toute autre disposition contenue dans toute autre convention intervenue entre le client et VMD.



4. DÉCLARATION DE PRINCIPES SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS



Introduction

Valeurs mobilières Desjardins inc. (« nous », « notre », « nos » ou « VMD ») est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération »).

VMD est un courtier en placement inscrit dans toutes les provinces et dans tous les territoires canadiens.

VMD exerce ses activités de courtage en valeurs mobilières de plein exercice sous les dénominations commerciales « Desjardins Gestion de patrimoine », « Desjardins Gestion de patrimoine Valeurs mobilières », et « Desjardins Gestion de patrimoine Gestion privée », selon le réseau, et ses activités de courtage en ligne sous la dénomination commerciale « Desjardins Courtage en ligne ». Les produits et les services de VMD destinés aux clients du secteur institutionnel sont offerts sous la dénomination commerciale « Desjardins Marché des capitaux ».

Il importe à VMD que ses clients soient informés des conflits d'intérêts importants existants ou potentiels qui pourraient survenir dans le cadre de ses activités ainsi que de la façon dont ils sont traités au mieux des intérêts des clients.

Un conflit d'intérêts survient lorsque les intérêts de différentes personnes, notamment ceux d'un client et ceux de VMD ou l'un de ses représentants (administrateurs, dirigeants, associés, membres de son personnel, mandataires) sont incompatibles ou divergents.

VMD prend des mesures raisonnables pour déceler tous les conflits d'intérêts importants existants ou qu'elle s'attend raisonnablement à voir survenir. Elle évalue le niveau de risque associé à chaque conflit et évite toute circonstance comportant un conflit d'intérêts grave ou qui présente un risque trop élevé pour sa clientèle ou pour l'intégrité des marchés.

Dans toute autre situation comportant un conflit d'intérêts important, VMD s'assure que des mesures appropriées sont mises en place de manière à contrôler efficacement ce conflit.

En règle générale, un conflit d'intérêts est important si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il influence les décisions d'un client ou celles de VMD ou de ses représentants dans les circonstances.

Par la présente Déclaration des principes sur les conflits d'intérêts (la « Déclaration »), VMD vous informe de la nature et de la portée des conflits d'intérêts qui peuvent avoir une incidence sur les services qu'elle vous offre.

Situations de conflits d'intérêts

Vous trouverez ci-dessous la description des principales situations dans lesquelles VMD peut être en conflit d'intérêts important et la façon dont elle entend les traiter.

Si d'autres conflits d'intérêts importants sont décelés après l'ouverture du compte, nous vous en informerons en temps opportun.

1. Émetteurs reliés ou associés

Dans le cadre de ses activités commerciales, VMD peut acheter ou vendre des titres d'émetteurs reliés ou associés à VMD pour le compte de ses clients, exercer son pouvoir discrétionnaire pour acheter ou vendre ces titres dans le cadre de conventions de gestion discrétionnaire ou formuler des recommandations à leur égard.

Dans le cadre de ses activités commerciales, VMD peut aussi être appelée à agir à titre de preneur ferme ou de membre d'un syndicat de placement pour le placement des titres de ces émetteurs. Ses autres divisions peuvent également recommander ces titres.

Nous gérons habituellement ces conflits d'intérêts des manières suivantes :

- Lorsque nous exerçons notre pouvoir discrétionnaire à l'égard de votre compte en vue de l'achat ou de la vente de titres d'un émetteur relié ou associé, cette information vous sera communiquée avant l'exercice du pouvoir discrétionnaire, que ce soit par la remise de la présente Déclaration, par l'affichage de celle-ci sur notre site Internet, par la divulgation de l'information dans la convention d'ouverture de compte régissant votre compte ou de toute autre manière.
- Lorsque nous achetons ou vendons pour votre compte les titres d'un émetteur relié ou associé, l'avis d'exécution et votre relevé indiquent que l'émetteur est une partie liée ou associée.
- Lorsque nous agissons en qualité de preneur ferme ou de membre d'un syndicat de placement à l'égard des titres d'un émetteur relié ou associé, nous communiquons notre lien avec l'émetteur dans le prospectus ou dans tout autre document qui est utilisé dans le cadre d'un placement de ces titres.

Pour des explications plus détaillées concernant la notion d'émetteur relié ou associé ainsi qu'une liste des émetteurs reliés ou associés à VMD, veuillez consulter la section *Divulgation des émetteurs reliés et associés à VMD*.

2. Produits exclusifs

Dans le cadre de ses activités commerciales, VMD peut acheter ou vendre des produits élaborés par nos sociétés affiliées (« produits exclusifs ») pour le compte de ses clients, exercer son pouvoir discrétionnaire pour acheter ou vendre ces produits dans le cadre de conventions de gestion discrétionnaire ou formuler des recommandations à leur égard.

Les produits exclusifs peuvent notamment inclure les Fonds privés GPD, d'autres fonds d'investissement, des fonds négociés en bourse, des certificats de placement garanti, des billets à capital protégé et des comptes d'épargne à intérêt élevé offerts par nos sociétés affiliées.

L'offre de produits exclusifs est généralement considérée comme entraînant un conflit d'intérêts qui pourrait influencer l'indépendance d'une société ou de ses représentants dans l'évaluation de la convenance ou de la qualité des produits exclusifs.

Nous gérons habituellement ce conflit d'intérêts des manières suivantes :

- Nous appliquons un processus d'examen et de connaissance des produits qui tient compte de divers facteurs pour déterminer si les produits exclusifs doivent être inclus dans l'offre de service de VMD aux clients.
- Nous appliquons une surveillance en continu des produits, notamment de leur rendement et de la convenance des titres à l'égard du profil du client et de ses objectifs de placement.
- Nous examinons de façon périodique les offres de produits non exclusifs comparables offerts sur le marché.
- Nous communiquons aux clients les relations de VMD avec des émetteurs reliés et associés. Consultez également la section 1 *Émetteurs reliés ou associés* ci-dessus.

3. Relations entre VMD et d'autres entités du Mouvement Desjardins

Dans le cadre de ses activités commerciales, VMD peut conclure des ententes de services avec des partenaires affiliés membres du même groupe financier, le Mouvement Desjardins. Celles-ci incluent les ententes de services de gestion d'actifs que VMD peut conclure, dans le cadre de ses mandats et offres de services de gestion discrétionnaire, avec Desjardins Gestion internationale d'actifs inc., Gestion Desjardins Capital inc., Corporation Fiera Capital ou d'autres gestionnaires de portefeuille affiliés. VMD conclura ces ententes conformément avec la réglementation applicable et ses obligations envers les clients, notamment, en mettant en place un processus de sélection et de surveillance de la performance des gestionnaires de portefeuille mandatés.

Partage de locaux avec des entités du Mouvement Desjardins

VMD est une entité distincte de la Fédération et de la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc. ainsi que de leurs caisses membres. Dans certains cas, les lieux d'affaires de ces entités sont situés à la même adresse et dans les mêmes bureaux. Les représentants de VMD exercent leur fonction uniquement pour le compte de VMD. À moins que VMD n'informe le client du contraire, les titres achetés par l'entremise de VMD présentent également les caractéristiques suivantes :

- a) ils ne sont pas garantis par un organisme public d'assurance-dépôts ;
- b) ils ne sont pas garantis par les caisses ;
- c) ils peuvent subir des fluctuations de valeur.

4. Relation avec d'autres émetteurs

Dans le cadre de ses activités commerciales, VMD peut agir, souvent simultanément, à plusieurs titres vis-à-vis d'un émetteur.

VMD peut, contre rémunération, agir à titre de conseiller en financement de sociétés, de preneur ferme ou de membre d'un syndicat de vente auprès d'émetteurs.

VMD peut émettre des opinions ou des rapports de recherche assortis de recommandations sur des émetteurs.

VMD peut acheter ou vendre les titres d'un émetteur pour le compte de ses clients, exercer son pouvoir discrétionnaire pour acheter ou vendre ces titres dans le cadre de conventions de gestion discrétionnaire, ou formuler des recommandations à leur égard. Ces titres peuvent, à l'occasion, être détenus ou négociés par VMD et ses représentants.

VMD peut agir à titre de mainteneur de marché sur des émetteurs.

Ces différents rôles de VMD, souvent exercés de façon simultanée, pourraient avoir une incidence sur son indépendance à l'égard de ces émetteurs. VMD a, par conséquent, mis en place des mesures appropriées pour contrôler efficacement ces conflits d'intérêts existants ou potentiels pouvant survenir dans le cadre de ces activités commerciales :

- Les relations entre les différentes divisions de VMD sont soumises à des politiques et des procédures précises et efficaces, qui s'appuient sur la réglementation en vigueur, et le personnel chargé de la prestation des services de conseils aux particuliers n'a pas accès à de l'information non publique qui pourrait être accessible dans le cadre de nos activités de financement d'entreprises.

- Les documents de placement indiquent la nature des relations d'affaires que nous pouvons entretenir avec l'émetteur.
- Nous vous informons et nous obtenons votre autorisation avant d'exercer notre pouvoir discrétionnaire à l'égard de votre compte pour effectuer un placement dans de nouvelles émissions ou des émissions secondaires de titres qui ont fait l'objet d'une prise ferme de VMD.
- Les activités de la division de recherche de VMD, qui distribue des opinions ou des rapports de recherche assortis de recommandations sur des émetteurs, font par ailleurs l'objet de politiques entourant la divulgation des conflits d'intérêts potentiels.

5. Rémunération et incitatifs

VMD et ses conseillers reçoivent une rémunération directe. La rémunération directe est payée par vous et est constituée d'honoraires ainsi que des commissions et des frais afférents à votre compte.

Lorsque VMD agit à titre de contrepartiste dans une opération impliquant des titres de créance (« titres d'emprunt »), elle peut recevoir un revenu résultant de l'écart entre les cours acheteur et vendeur.

Dans toute opération nécessitant la conversion de devises, VMD peut gagner un revenu sur la conversion.

Pour en savoir plus sur les différents types de rémunérations perçues par VMD, consultez la section *Notre offre de services en gestion discrétionnaire de Gestion privée Desjardins* de ce document.

Les représentants de VMD peuvent également percevoir des incitatifs (monétaires ou autres) liés à l'atteinte d'objectifs — individuels ou par unité d'affaires — relatifs au développement des affaires ou aux revenus générés.

De manière générale, la rémunération et les incitatifs peuvent avoir pour effet d'encourager une firme ou ses représentants à recommander un produit ou un service qui leur procure une rémunération plus élevée.

Nous gérons habituellement ces conflits d'intérêts des manières suivantes :

- Pour les comptes gérés, les taux d'honoraires vous sont divulgués dans les documents d'ouverture de compte.
- Nous avons mis en place un programme de supervision intégré, qui est raisonnablement conçu pour notamment détecter les conflits d'intérêts entre nos représentants et les activités de négociation des clients et les opérations inappropriées.
- Vous recevrez également, pour la période prenant fin le 31 décembre de chaque année, un rapport vous informant des frais et des autres formes de rémunération perçus par VMD en contrepartie des services et des conseils dont vous avez bénéficié durant l'année.

6. Ententes d'indication de clients

Dans le cadre de ses activités, VMD peut conclure des ententes d'indication de clients avec des partenaires d'affaires, incluant les partenaires d'affaires membres du même groupe financier, le Mouvement Desjardins.

Les modalités de l'entente d'indication de clients seront énoncées par écrit et elles vous seront divulguées, par la remise de la présente Déclaration ou autrement, avant l'ouverture du compte ou la prestation de services.

Ces divulgations vous permettront de prendre une décision éclairée relativement à la recommandation, le cas échéant, et d'évaluer les éventuels conflits d'intérêts.

Nous effectuons des examens périodiques de nos ententes d'indication de clients afin de nous assurer que les commissions d'indication versées ou obtenues n'encouragent pas des comportements incompatibles avec nos obligations envers les clients.

Pour en savoir plus sur les ententes d'indication conclues par VMD avec des partenaires d'affaires, consultez la section *Divulgations des ententes d'indication de clients* ci-dessous.

7. Conflits liés aux intérêts personnels des représentants de VMD

Les représentants de VMD pourraient se retrouver dans des situations où leurs intérêts personnels entreraient en conflit avec ceux d'un ou des clients de VMD. Cela pourrait notamment survenir dans les situations suivantes :

- Les représentants de VMD peuvent se voir offrir ou recevoir un cadeau ou des divertissements qui pourraient compromettre ou donner l'impression de compromettre leur indépendance.
- Les représentants de VMD pourraient se placer dans une situation de conflit d'intérêts en effectuant des opérations financières personnelles avec les clients ou en exerçant un contrôle sur leurs finances en dehors du cadre de leur travail chez VMD.
- Les représentants de VMD pourraient se placer dans une situation de conflit d'intérêts en participant à une activité externe qui serait susceptible d'interférer ou d'entrer en conflit avec leurs fonctions.
- Les représentants de VMD pourraient également se placer dans une situation de conflit d'intérêts en effectuant des opérations dans leur compte personnel en utilisant de l'information confidentielle, concernant VMD ou leurs clients, acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Code de déontologie et le Manuel de conformité de VMD établissent comme principe fondamental la préséance des intérêts des clients sur ceux de VMD et de ses représentants.

Le Code de déontologie et le Manuel de conformité de VMD édictent également des normes qui guident la conduite des représentants de VMD. Ils interdisent notamment les comportements suivants :

- faire usage de renseignements confidentiels ou utiliser de l'information privilégiée acquise dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, ou profiter d'une situation, en vue d'obtenir un avantage de quelque nature que ce soit ;
- accepter ou donner des cadeaux, des divertissements et des compensations susceptibles d'influencer les décisions à prendre dans l'exercice de leurs fonctions ;
- accepter une rémunération de toute autre personne, en dehors de leur relation avec VMD, à moins d'obtenir une approbation préalable de VMD ;
- exercer des activités externes susceptibles d'interférer ou d'entrer en conflit avec leurs fonctions chez VMD ;
- conclure sur une base personnelle des opérations financières avec des clients de VMD qui ne sont pas des membres de leur famille ;
- effectuer en toute connaissance de cause des opérations dans leur compte personnel qui entrent en conflit avec les intérêts des clients de VMD ;
- s'adonner à toute activité ou détenir un intérêt dans toute entreprise ou prendre part à toute association susceptible d'entraver ou de sembler entraver l'indépendance de leur jugement dans l'intérêt supérieur des clients de VMD.

Les représentants de VMD doivent divulguer aux clients concernés tout conflit d'intérêts important et tout intérêt personnel à l'égard d'un titre ou d'un autre investissement dont on peut s'attendre à ce qu'il affecte leur capacité à conseiller les clients de façon objective et impartiale.

Les représentants de VMD doivent divulguer à leur employeur toute situation dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à leurs devoirs envers leur employeur ou à leur capacité de donner des conseils objectifs et impartiaux.

Les activités externes des représentants doivent être approuvées par VMD, qui évalue alors la présence ou non d'un conflit d'intérêts, les risques potentiels et les mesures de contrôle appropriées.

Nous examinons régulièrement les opérations sur des titres effectuées dans les comptes de nos représentants.

VMD s'assure que ses pratiques de rémunération de ses représentants ne sont pas incompatibles avec ses obligations envers ses clients ou n'encouragent pas des comportements contraires aux intérêts des clients.

Divulgation des émetteurs reliés et associés à VMD

Un émetteur qui distribue des titres est considéré comme « lié » à VMD si, en raison de la propriété des titres, ou de son influence ou de son contrôle sur des titres avec droit de vote, VMD exerce un contrôle sur cet émetteur ou si cet émetteur exerce un contrôle sur VMD, ou si un même tiers exerce un contrôle à la fois sur l'émetteur et sur VMD.

Un émetteur qui distribue des titres est considéré comme un « émetteur associé » à VMD s'il existe une relation entre lui et VMD, un autre émetteur relié à VMD ou un administrateur, un partenaire ou un dirigeant de VMD ou d'un émetteur relié à VMD, qui pourrait amener un investisseur éventuel à mettre en doute l'indépendance de VMD à l'égard de cet émetteur dans la distribution de ses titres.

Les entités énumérées ci-dessous peuvent être considérées comme des émetteurs reliés ou associés à VMD.

Émetteurs	Description de l'émetteur
Caisses Desjardins	Membres de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« Fédération ») et de la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc.
Capital Desjardins inc.	Filiale en propriété exclusive de la Fédération, cette société a pour mandat d'émettre ses propres titres sur les marchés financiers et d'en investir le produit dans des titres émis par les caisses Desjardins.
Capital régional et coopératif Desjardins inc. (« CRCD »)	Fonds d'investissement dont le gestionnaire de fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuille est Gestion Desjardins Capital inc., filiale en propriété exclusive de la Fédération. CRCD mobilise du capital de développement au moyen d'appels publics à l'épargne et injecte ces fonds dans des coopératives et des entreprises. Fiducie Desjardins inc. est le dépositaire de CRCD.
Corporation Fiera Capital	Société publique dans laquelle Desjardins Holding financier inc., filiale en propriété exclusive de la Fédération, détient une participation par l'entremise de Fiera Capital S.E.C. Corporation Fiera Capital est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de fonds d'investissement. Corporation Fiera Capital agit à titre de sous-gestionnaire de portefeuille pour certains Fonds Desjardins.
Fonds communs Fiera Capital	Famille de fonds d'investissement dont Corporation Fiera Capital, société dans laquelle Desjardins Holding financier inc., filiale en propriété exclusive directe de la Fédération, détient indirectement une participation importante, est la société de gestion et le promoteur. Corporation Fiera Capital est également inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille et agit à ce titre pour les Fonds communs Fiera Capital.
Fédération des caisses Desjardins du Québec	La Fédération est l'entité coopérative responsable de l'orientation, de l'encadrement, de la coordination, de la trésorerie et du développement du Mouvement Desjardins. Elle répond aux besoins financiers des caisses et des autres composantes du Mouvement Desjardins. À cet égard, elle a le mandat de pourvoir aux besoins de fonds institutionnels du réseau Desjardins et de jouer un rôle d'agent financier, notamment en fournissant des services en matière d'échange interbancaire, dont le règlement financier de la compensation.
Fiducie Desjardins inc.	Filiale en propriété exclusive indirecte de la Fédération, cette société est une société de fiducie du Mouvement Desjardins.
Fonds Desjardins	Famille de fonds d'investissement, dont le fiduciaire et le dépositaire est Fiducie Desjardins inc., qui est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Fédération. Desjardins Société de placement inc., filiale en propriété exclusive de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie, elle-même filiale en propriété exclusive indirecte de la Fédération, est la société de gestion et le promoteur des Fonds Desjardins. DGIA est leur gestionnaire de portefeuille. DGIA est une filiale en propriété exclusive de Desjardins Société financière inc., elle-même filiale en propriété exclusive indirecte de la Fédération.
Fonds DGIA constitués en société de fiducie	Famille de fonds d'investissement dédiée à une clientèle institutionnelle dont le gestionnaire de fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuille est DGIA. Les Fonds DGIA constitués en société de fiducie ne sont pas des émetteurs assujettis. Fiducie Desjardins inc. est le dépositaire et le fiduciaire des Fonds DGIA constitués en société de fiducie.
Fonds DGIA constitués en société en commandite	Famille de fonds privés constitués en société en commandite dont le seul commandité de chacun des fonds est une société détenue à 100 % par DGIA. Les Fonds DGIA constitués en société en commandite ne sont pas des émetteurs assujettis.
FNB Desjardins	Famille de fonds commun de placement négociés en bourse dont le fiduciaire est Fiducie Desjardins inc., qui est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Fédération. DGIA est la société de gestion et le gestionnaire de portefeuille des FNB Desjardins.
Fonds NEI	Famille de fonds d'investissement, dont Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. (« Placements NEI ») est le fiduciaire et l'administrateur. Placements NEI agit aussi comme gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille pour certains fonds. La Fédération est propriétaire à 50 % de Placements NEI par l'entremise de sa filiale Desjardins Holding financier inc. Fiducie Desjardins inc. est le dépositaire de ces fonds.

Émetteurs	Description de l'émetteur
Fonds privés GPD	Famille de fonds d'investissement dédiée à une clientèle en gestion discrétionnaire dont le gestionnaire de fonds d'investissement est DGIA et le gestionnaire de portefeuille est DGIA ou un gestionnaire externe. Les Fonds privés GPD ne sont pas des émetteurs assujettis. Fiducie Desjardins inc. est le dépositaire et le fiduciaire des Fonds privés GPD.
Fonds Hexavest	Famille de fonds privés dédiée à une clientèle institutionnelle, dont le gestionnaire de fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuille est DGIA. Les Fonds Hexavest ne sont pas des émetteurs assujettis. RBC Services aux investisseurs est le dépositaire et fiduciaire des Fonds Hexavest.
Desjardins Capital PME S.E.C.	Société en commandite pour laquelle Gestion Desjardins Capital inc., filiale en propriété exclusive de la Fédération, agit comme commandité et dont l'objectif est de mobiliser du capital de développement privé dans des coopératives et des petites et moyennes entreprises.

Divulgations des ententes d'indication de clients

Dans la présente section, on entend par « entente d'indication de clients » une entente selon laquelle VMD accepte d'octroyer une commission d'indication de clients à un autre partenaire d'affaires ou d'en recevoir une de ce dernier. Dans le cadre de ses activités, VMD a conclu des ententes de partage de commissions avec les partenaires d'affaires suivants :

- Caisses membres de la Fédération des caisses Desjardins du Québec ;
- Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc. ;
- Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (« DSF ») ;
- Desjardins Assurances générales inc. (« DAG ») ;
- Banque Transatlantique S.A. (« BT »).

Ces partenaires d'affaires sont tous des membres du même groupe financier que VMD, le Mouvement Desjardins, à l'exception de BT, qui est un partenaire d'affaires externe. Les caisses précitées offrent des services bancaires.

DSF offre des produits d'assurance de personnes et DAG offre des services d'assurance de dommages pour les biens. BT est une filiale en propriété exclusive au Groupe Crédit Mutuel CIC, qui offre des services bancaires principalement dans les domaines suivants : banque privée, accompagnement des expatriés, administration de plans d'actionnariat salarié et conseil aux bénéficiaires. Selon les ententes d'indication de clients intervenues entre VMD et les entités précitées, le personnel des caisses et BT peuvent indiquer des clients à VMD, qui sera en mesure de leur offrir tous ses services de gestion privée disponibles. Les conseillers de VMD sont habilités à indiquer des clients à DSF et à DAG pour des produits d'assurance, de même qu'à BT pour des services bancaires à l'extérieur du Canada.

1. Indication de clients à VMD par les caisses membres de la Fédération des caisses Desjardins du Québec et par la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc.

En contrepartie d'indication de clients aux réseaux Courtage en valeurs mobilières, Service Signature et Gestion privée Desjardins de VMD, les caisses reçoivent une rémunération équivalente à 15 % des revenus bruts de commissions et d'honoraires générés annuellement pour tous les clients référés qui sont membres.

2. Indication de clients à DSF par VMD

En contrepartie d'indication de clients à DSF, VMD reçoit dans la première année de la signature d'un nouveau contrat d'assurance, à titre d'intermédiaire, un pourcentage de la prime d'assurance calculée en fonction du type de produits ou de services, selon les détails indiqués dans le tableau ci-dessous.

Rémunération	Première année	
Versée par DSF à :	VMD	
	Prime d'assurance	% de rémunération
	0 \$ à 999 \$	15 %
	1 000 \$ à 4 999 \$	25 %
	5 000 \$ et plus	40 %

Le tableau ci-dessus indique la rémunération pour les produits d'assurance les plus vendus. **Il n'est pas exhaustif.** D'autres modes de rémunération s'appliquent aux autres produits et services accessoires offerts par DSF, tels que l'assurance collective, l'assurance vie pour les 50 ans et plus, l'assurance voyage, accident ou mieux-être, les contrats de fonds de placement garanti, les rentes de retraite individuelles (rente viagère et rente certaine), les régimes de retraite individuels, les régimes collectifs (REER collectif, régime à cotisation déterminée, régimes de participation différée aux bénéfices, etc.), les rentes collectives et autres.

3. Indication de clients à DAG par VMD

En contrepartie d'indication de clients à DAG, VMD reçoit une rémunération de 15 % de la prime d'assurance souscrite pour les services aux particuliers (1,5 % pour les renouvellements) et de 15 % de la prime d'assurance souscrite pour les services aux entreprises, jusqu'à concurrence d'un maximum de 2 000 \$ (1,5 % pour les renouvellements).

4. Indication de clients à VMD par BT

En contrepartie d'indication de clients ayant retenu les services de VMD pour la gestion discrétionnaire de leur portefeuille, BT reçoit, à titre d'intermédiaire, les honoraires selon les pourcentages suivants :

- 50 % des honoraires bruts générés par un client référé par BT ou Crédit Mutuel CIC ;
- 30 % des honoraires bruts générés par un client référé par une caisse Desjardins ou une entité du Mouvement Desjardins.

Ces honoraires seront versés par VMD à BT annuellement et calculés sur une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Autres ententes d'indication de clients

VMD peut conclure des ententes selon lesquelles elle verse ou reçoit une rémunération pour l'indication de clients. L'information suivante est communiquée au client par écrit avant l'ouverture du compte du client ou avant la prestation de service offerte par le conseiller :

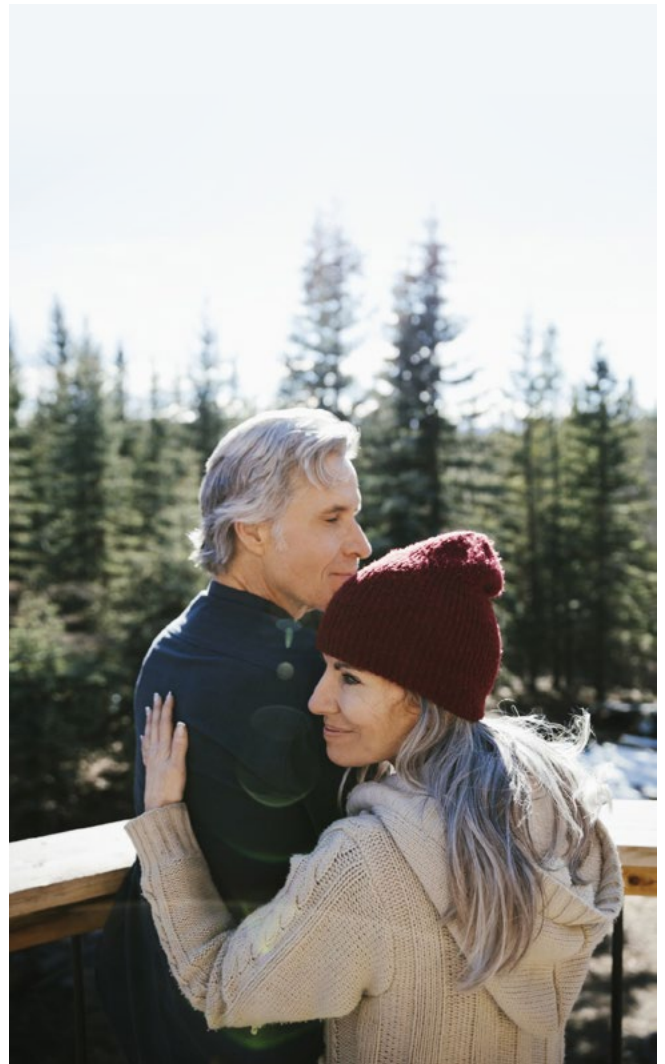
- le nom de chaque partie à l'entente d'indication de clients ;
- l'objet et les modalités importantes de l'entente, notamment la nature des services que chaque partie doit fournir ;
- les conflits d'intérêts découlant de la relation entre les parties à l'entente et de tout autre élément de celle-ci ;
- la méthode de calcul de la commission d'indication de clients et, dans la mesure du possible, le montant de la commission ;

- la catégorie d'inscription de chaque personne inscrite qui est partie à l'entente, avec une description des activités que chacune est autorisée à exercer dans cette catégorie et, compte tenu de la nature de l'indication de clients, des activités que la personne inscrite n'est pas autorisée à exercer ;
- dans le cas d'une indication de client donnée à une personne inscrite, une mention indiquant que toute activité nécessitant l'inscription qui découlera de l'entente sera exercée par la personne inscrite recevant l'indication ;
- tout autre renseignement qu'un client raisonnable jugerait important pour évaluer l'entente.

S'il survient un changement dans l'information prévue ci-dessus, VMD fait en sorte que l'information écrite relative à ce changement soit fournie à chaque client concerné dès que possible, mais au plus tard le trentième jour avant la date du paiement suivant ou de la réception suivante d'une commission d'indication de clients.

5. Révision

Nous vous informerons de tout changement significatif apporté à la présente Déclaration. Une version à jour de la Déclaration peut être consultée sur notre site Internet à l'adresse : www.gestionpriveedesjardins.com/fr/declaration-principes-conflits-interets.



5. MISES EN GARDE



Comment sont exécutées vos instructions de placement sur le marché boursier ? Quelles conditions particulières s'appliquent aux obligations à coupons détachés ? Comment sont-elles négociées et imposées ? Quels risques entraîne la détention d'options ou de contrats à terme standardisés ? Quels sont les risques associés aux emprunts à des fins de placement ? Voici les sujets abordés dans cette section.

Renseignements sur les marchés multiples

Au cours des dernières années, de nouvelles bourses ainsi que des marchés opaques se sont établis au Canada. Dans ce contexte de marchés multiples (par exemple : Alpha, Pure et Chi-X), de nouvelles circonstances interviennent dans le processus d'exécution de vos opérations, qui n'est plus limité à la seule Bourse de Toronto. Concernant les marchés opaques, des blocs d'actions sont négociés de façon anonyme à l'intérieur des marchés officiels. Il s'y traite

des volumes d'ordres importants, sans que le prix des opérations ne soit affiché avant leur exécution pour les participants aux marchés. VMD informe donc ses clients des changements pouvant toucher divers types d'opérations boursières.

Pour toute question, veuillez communiquer avec votre conseiller de VMD.

Heures d'exploitation de la négociation de valeurs mobilières cotées au Canada

Le personnel de négociation de VMD est disponible aux fins de traitement des ordres entre 9 h et 16 h, heure de l'Est (« HE »), du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés canadiens. Bien qu'il soit possible que le personnel soit disponible au-delà de ces heures, VMD ne peut garantir la saisie d'ordres ou l'exécution d'opérations hors des heures déterminées ci-dessus.

Veuillez noter que, à moins que les particularités d'une opération en dictent autrement, ou à moins qu'une entente soit intervenue entre un conseiller et le client :

- a) Un ordre reçu avant 9 h 30 HE sera acheminé à la préouverture des marchés ;
- b) Un ordre reçu après 16 h HE peut être acheminé à la négociation après les heures d'un marché qui offre cette fonctionnalité, si les particularités de l'opération le permettent. S'il est reçu à un moment où cette fonctionnalité n'est plus disponible, l'ordre sera inscrit à la préouverture des marchés au prochain jour ouvrable.

Marché principal

Pour les titres inscrits à la Bourse de Toronto (« TSX ») et disponibles pour la négociation sur des marchés parallèles, le marché principal sera la TSX à moins d'indication contraire de la part de VMD.

« Meilleur marché »

Le « meilleur marché » se définit comme étant le marché qui présente le meilleur cours acheteur (« prix d'achat ») ou le meilleur cours vendeur (« prix de vente ») ou les meilleurs antécédents en matière de liquidité et où VMD considère que l'ordre a les meilleures chances d'être exécuté.

Particularités des opérations

Ordre d'un jour

Un ordre d'un jour est un ordre qui est valide seulement durant les heures d'ouverture des marchés pour la durée de la journée où il est donné. Un ordre d'un jour reçu après l'ouverture du marché principal sera inscrit au meilleur marché au moment de l'entrée. Par la suite, l'ordre pourra se négocier sur tout marché auquel VMD a accès ou auquel elle peut accéder pour les fins d'une meilleure exécution. S'il n'est pas exécuté en entier, l'ordre viendra à échéance sur le marché où sa portion restante demeure en cours à 16 h HE, ou au moment où le marché cesse ses opérations de négociation après les heures.

Ordre assorti de conditions particulières

Un ordre assorti de conditions particulières ne peut être exécuté sur les marchés réguliers. Un tel ordre sera inscrit uniquement au marché des ordres aux conditions particulières du marché principal, actuellement la TSX, à moins qu'il soit possible de l'exécuter sur un marché parallèle dès son entrée, et ne sera valide qu'entre 9 h 30 et 16 h HE.

Ordre valable jusqu'à révocation

Un ordre valable jusqu'à révocation est un ordre que le client désire voir demeurer ouvert jusqu'à une date d'échéance déterminée. Un tel ordre sera acheminé à un marché déterminé par un mécanisme intelligent d'acheminement d'ordres de VMD. L'ordre demeure sur le marché principal jusqu'à ce qu'il soit exécuté ou qu'il vienne à échéance, selon la première éventualité. Il est de la responsabilité du client de s'assurer de connaître la date d'échéance et de contacter son conseiller lorsque vient la date d'échéance s'il souhaite que l'ordre soit renouvelé.

Ordre « tout ou rien »

Note : La TSX n'accepte plus les ordres de type « tout ou rien ».

Un ordre « tout ou rien » de détail doit être exécuté en entier; aucune exécution partielle ne doit être effectuée ou inscrite dans l'attente de son exécution complète. Dans un environnement de marchés multiples, il est possible qu'un ordre « tout ou rien » ne soit pas exécuté en raison d'un volume limité réparti sur plusieurs marchés. Bien que la totalité du volume, tous marchés confondus, puisse être suffisante pour compléter l'ordre, les modalités de ce type d'ordre s'appliquent uniquement au marché sur lequel il a été inscrit. Un ordre « tout ou rien » reçu après l'ouverture du marché principal sera inscrit au « meilleur marché » à ce moment.

Un ordre « tout ou rien » institutionnel est un ordre représentant un bloc important de titres qui doit pouvoir être exécuté en entier au moment de sa réception, faute de quoi il ne peut être inscrit sur les marchés. Il peut être exécuté sur n'importe quel marché convenu entre les parties au moment de la réception de l'ordre.

Ordre au marché

Un ordre au marché est un ordre par lequel le client donne instruction au courtier d'acheter ou de vendre à n'importe quel cours présentement disponible sur un marché qui permettrait d'assurer l'exécution de l'ordre en entier. Un tel ordre doit être exécuté immédiatement. Un ordre au marché reçu après l'ouverture du marché principal sera inscrit au « meilleur marché » à ce moment. Afin d'éviter des répercussions indésirables sur les marchés, tout ordre au marché sera converti en ordre à cours limité avec un prix raisonnablement élevé avant d'être complété sur un marché. Cette mesure permet d'assurer que tout ordre au marché soit exécuté en entier, sauf dans les cas où il y a des taux de liquidité inhabituels ou lorsque des commandes erronées influenceraient de façon significative les marchés ou encore s'il est plus que probable qu'il y ait une rupture des seuils de liquidité du marché. L'ordre pourra être négocié sur tout marché auquel VMD a accès ou peut accéder pour les besoins de la meilleure exécution. S'il n'est pas exécuté, l'ordre viendra à échéance à l'heure de clôture du marché où la portion restante (non exécutée) de l'ordre demeure en cours.

Ordre à cours limité

Un ordre à cours limité est un ordre pour lequel le client a précisé un prix de vente minimal ou un prix d'achat maximal. À compter de 9 h 30 HE, si un ordre de ce type ne peut être complété immédiatement sur un marché, l'ordre sera acheminé à un marché déterminé par un mécanisme intelligent d'acheminement d'ordres de VMD. S'il n'est pas exécuté en entier, l'ordre viendra à échéance à l'heure de clôture sur le marché où la portion restante demeure en cours.

Divulgateion du marché

Un ordre exécuté sur un ou des marchés parallèles au Canada ou aux États-Unis sera déclaré au client au moyen d'une confirmation d'achat ou de vente sur un marché nord-américain. Si un ordre a été complété sur plus d'un marché ou à plus d'un cours, une déclaration à cet effet sera également donnée. Si vous recevez de tels avis, n'hésitez pas à contacter votre conseiller afin d'obtenir plus d'informations.

Heures de négociation prolongées

Certains marchés peuvent offrir des heures de négociation prolongées pour les courtiers et les investisseurs, c'est-à-dire qu'il est possible d'exécuter des ordres en dehors des heures d'ouverture des marchés principaux (9 h 30 à 16 h HE). Généralement prisées par les professionnels du placement, ces séances de négociation présentent souvent des faibles taux de liquidité et des écarts importants entre les cours acheteurs et vendeurs, posant ainsi le risque d'obtenir des prix moins avantageux que lors des heures habituelles de négociation de valeurs mobilières. Un ordre placé pendant les heures de négociation prolongées pourrait ne pas être exécuté au moment souhaité et pourrait être exécuté à un cours inférieur ou supérieur à celui indiqué par un autre système de négociation pendant les heures de négociation prolongées ou pendant les heures normales d'ouverture des marchés. En outre, le cours des titres durant les heures de négociation prolongées n'est pas toujours concordant avec le cours affiché à la clôture des marchés boursiers et peut être très volatile. Les ordres placés pendant les heures de négociation prolongées ne sont valables que pendant la session particulière au cours de laquelle ils sont placés et viendront à échéance à la clôture de celle-ci.

Obligations à coupons détachés et ensembles d'obligations à coupons détachés

Le présent document d'information porte sur les titres à coupons détachés basés sur des obligations du gouvernement du Canada, d'une province canadienne ou de certains gouvernements étrangers ou d'une subdivision politique de ceux-ci. La réglementation en valeurs mobilières provinciale crée pour ces types de titres une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'obligation de prospectus.

Obligations à coupons détachés et ensembles d'obligations à coupons détachés

Une obligation à coupons détachés est un titre à revenu fixe vendu à un prix inférieur à sa valeur nominale, qu'il retrouve à son échéance. Le porteur a ainsi droit à la totalité de la valeur nominale à l'échéance. Les obligations à coupons détachés ne versent pas d'intérêt; le rendement au moment de l'achat est composé semi-annuellement et versé à l'échéance. Comme le rendement d'une obligation à coupons détachés est fixé au moment de l'achat, ces obligations peuvent être des placements convenant aux porteurs qui ont besoin d'un montant fixe de fonds à une date future déterminée.

Une obligation à coupons détachés est créée par la séparation d'un titre de créance classique, comme une obligation publique ou privée, un billet d'escompte ou un titre adossé à des créances (c'est-à-dire « l'obligation sous-jacente ») en deux composantes distinctes — les « intérêts » et le « capital » — en vue de la revente. Les composantes sont fongibles et peuvent être groupées si elles ont le même émetteur et la même date de paiement, sont libellées dans la même devise et n'ont pas d'autres caractéristiques qui les distinguent. Les deux types de composantes s'appellent aussi :

- le « coupon » : la partie de l'obligation qui verse des intérêts
- le « résiduel » : la partie capital.

L'expression « ensemble d'obligations à coupons détachés » désigne un titre composé de deux ou plusieurs obligations à coupons détachés. Les ensembles d'obligations à coupons détachés peuvent être créés pour assurer à leurs porteurs un flux de revenu régulier, semblable à une rente, avec ou sans paiement forfaitaire à l'échéance¹. En échelonnant les obligations à coupons détachés avec des échéances graduelles ou d'autres caractéristiques de paiement, les porteurs peuvent stratégiquement gérer leurs flux de trésorerie pour répondre à leurs obligations et à leurs besoins particuliers futurs.

¹ Un ensemble de type obligataire comporte des caractéristiques de paiement qui ressemblent à celles d'une obligation classique, dont des paiements fixes réguliers et un paiement forfaitaire à l'échéance. Par contre, un ensemble de type rente assure des paiements réguliers fixés, mais pas de paiements de rente forfaitaire à l'échéance.

Obligations à coupons détachés et obligations classiques

Les obligations à coupons détachés sont offertes avec une variété de durées et pour une variété d'obligations sous-jacentes, notamment des obligations publiques émises par le gouvernement du Canada ou des gouvernements provinciaux, des obligations municipales et des obligations d'autres organismes publics ou d'un gouvernement étranger. Les CARS et les PARS sont des exemples d'obligations à coupons détachés dérivées d'obligations de sociétés de grande qualité. Voici certaines différences entre les obligations à coupons détachés et les obligations classiques que vous devriez peut-être prendre en considération :

- Les obligations à coupons détachés sont vendues à un prix inférieur à la valeur nominale qu'ils retrouvent à leur échéance, comme les bons du Trésor. Contrairement aux titres de créance portant intérêt classiques, les obligations à coupons détachés ne versent pas d'intérêts avant leur échéance ; le porteur a plutôt droit de recevoir un montant fixé à l'échéance. Le rendement ou l'intérêt gagné équivaut à la différence entre le prix d'achat et la valeur à l'échéance ; par conséquent, pour une valeur nominale donnée, plus l'échéance est éloignée, généralement plus le prix d'achat de l'obligation à coupons détachés est bas.
- Une obligation à coupons détachés dont la durée jusqu'à l'échéance est plus longue est généralement assujettie à des fluctuations des cours plus importantes qu'une obligation du même émetteur et offrant le même rendement, mais dont l'échéance est plus rapprochée.
- Les obligations à coupons détachés offrent habituellement des rendements plus élevés que les bons du Trésor, les CPG, les dépôts à terme et les obligations classiques du même émetteur de même durée, ayant la même cote de crédit.

- Le rendement plus élevé offert par les obligations à coupons détachés reflète la volatilité plus grande de leur cours. Comme pour les obligations classiques, le prix d'une obligation à coupons détachés est relié inversement à son rendement. Par conséquent, lorsque les taux d'intérêt généraux augmentent, le prix de l'obligation à coupons détachés baisse, et inversement. Cependant, la hausse ou la baisse des prix des obligations à coupons détachés est généralement plus forte que pour les obligations classiques du même émetteur, de la même durée, ayant la même cote de crédit. Cette volatilité est principalement causée par le fait qu'aucun intérêt n'est payé à l'égard d'une obligation à coupons détachés avant son échéance.
- Contrairement aux obligations classiques qui se négocient par tranches de 1000 \$, les obligations à coupons détachés peuvent s'acheter par tranches de 1 \$ au-delà d'un montant d'investissement minimum, ce qui permet au porteur d'acheter des obligations à coupons détachés pour un montant nominal voulu au-delà du montant minimum du placement.
- Les obligations à coupons détachés sont moins liquides que les obligations classiques émises par le même émetteur, pour la même durée et ayant la même cote de crédit : il peut ne pas exister de marché secondaire pour certaines obligations à coupons détachés et certains ensembles d'obligations à coupons détachés, et ni les courtiers ni les institutions financières ne sont tenus de maintenir un marché secondaire pour les obligations à coupons détachés vendues par eux ou par leur entremise. Par conséquent, les acheteurs doivent généralement être prêts à détenir une obligation à coupons détachés jusqu'à son échéance puisqu'ils peuvent, auparavant, être incapables de la vendre ou être seulement en mesure de la vendre moyennant une perte importante.

Marge bénéficiaire et commissions des courtiers

À l'achat ou à la vente d'une obligation à coupons détachés ou d'un ensemble d'obligations à coupons détachés, l'acheteur ou le vendeur doit s'informer des commissions applicables (majorations ou minorations) lorsqu'il exécute l'opération par l'entremise d'un courtier en placement ou d'une institution financière puisque ces commissions réduisent le taux de rendement effectif (à l'achat) ou le produit net (à la vente). Les courtiers en placement doivent déployer tous les efforts raisonnables pour que le prix total, incluant toute majoration ou minoration, soit juste et raisonnable compte tenu de tous les facteurs raisonnables. Les commissions imputées par les courtiers en placement varient généralement entre 0,25 \$ et 1,50 \$ par tranche de 100 \$ à l'échéance de l'obligation à coupons détachés, et les commissions s'établissent habituellement à l'extrémité haute de cette fourchette pour les opérations en montant moindre, ce qui reflète le coût relativement plus élevé associé au traitement des opérations de petite envergure.

Le tableau ci-après illustre le rendement après commission d'un porteur d'obligations à coupons détachés présentant différentes durées jusqu'à l'échéance et supposant un rendement avant commission de 5,5 %. Tous les rendements indiqués sont semestriels. Par exemple, une obligation à coupons détachés ayant une durée jusqu'à l'échéance d'un an, et une commission de 0,25 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance a un rendement après commission de 5,229 %. Le coût avant commission de cette obligation à coupons détachés sera de 94,72 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance, alors que le coût après commission sera de 94,97 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance.

Par contre, une obligation à coupons détachés ayant une durée jusqu'à l'échéance de 25 ans et une commission de 1,50 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance a un rendement après commission de 5,267 %. Le coût avant commission de cette obligation

à coupons détachés sera de 25,76 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance, alors que le coût après commission sera de 27,26 \$ par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance².

Commission ou majoration du courtier (par tranche de 100 \$ de montant à l'échéance)	Durée jusqu'à l'échéance en années et rendement après déduction de la commission ou de la marge bénéficiaire du courtier (basé sur un rendement avant commission de 5,5 %)					
	1	2	5	10	15	25
0,25 \$	5,229 %	5,357 %	5,433 %	5,456 %	5,462 %	5,460 %
0,75 \$	4,691 %	5,073 %	5,299 %	5,368 %	5,385 %	5,382 %
1,50 \$	3,892 %	4,650 %	5,100 %	5,238 %	5,272 %	5,267 %

2 Le prix d'achat d'une obligation à coupons détachés se calcule comme suit :

Prix d'achat = Valeur à l'échéance (nominale) / (1 + y/2)²ⁿ où « y » est le rendement applicable (avant ou après commission) et « n » le nombre d'années jusqu'à l'échéance. Par exemple, le prix d'achat (par tranche de 100 \$ de valeur à l'échéance) d'une obligation à coupons détachés dont le rendement est de 5,5 % et qui a une durée de 25 ans est : 100/(1+0,0275)⁵⁰ = 25,76 \$.

Les acheteurs ou vendeurs éventuels d'obligations à coupons détachés doivent demander à leur courtier en placement ou à leur institution financière les cours acheteurs et vendeurs des obligations à coupons détachés et peuvent comparer le rendement à l'échéance de ces obligations à coupons détachés, calculé après prise en compte de toute marge bénéficiaire ou commission applicable, comparativement à un rendement calculé de la même manière jusqu'à l'échéance d'un titre de créance portant intérêt classique.

Marché secondaire et liquidité

Les obligations à coupons détachés peuvent être achetées ou vendues par l'entremise de courtiers en placement et d'institutions financières sur le marché « hors cote » plutôt qu'en bourse. Lorsqu'il existe un marché secondaire actif, l'obligation à coupons détachés peut être vendue par son porteur avant l'échéance au cours du marché afin de réaliser une plus-value ou d'accéder aux fonds. Cependant, la liquidité de certaines obligations à coupons détachés

et de certains ensembles d'obligations à coupons détachés peut être limitée et, comme il a été indiqué ci-dessus, les courtiers en placement et les institutions financières ne sont pas tenus de maintenir un marché secondaire pour les obligations à coupons détachés vendues par eux ou par leur entremise. **Par conséquent, rien ne garantit qu'il y aura, à un moment précis, un marché pour des obligations à coupons détachés ou des ensembles d'obligations à coupons détachés en particulier. Les investisseurs doivent généralement être prêts à détenir les obligations à coupons détachés jusqu'à l'échéance ou à courir le risque de subir une perte.**

Autres risques

Les acheteurs potentiels d'obligations à coupons détachés doivent effectuer leurs propres recherches sur la durée, le rendement, les obligations de paiement et les caractéristiques particulières d'une obligation à coupons détachés avant de l'acheter. La liste qui suit n'est pas exhaustive, mais présente un certain nombre de risques potentiels à prendre en considération :

Risque de crédit de l'émetteur

Les obligations à coupons détachés représentent une obligation de paiement directe de l'émetteur, public ou privé, et par conséquent tout changement de la cote de crédit de l'émetteur ou de sa solvabilité perçue peut affecter le cours de l'obligation à coupons détachés sur le marché, et l'effet peut être plus important que l'effet sur les obligations classiques du même émetteur.

Risque de taux d'intérêt

Si les taux d'intérêt montent, la valeur marchande de l'obligation à coupons détachés baisse et cette diminution de la valeur marchande est habituellement plus importante que la diminution de la valeur marchande de l'obligation classique correspondante du même émetteur, pour la même durée et ayant le même rendement. Si les taux d'intérêt montent au-dessus du rendement de l'obligation à coupons détachés au moment de l'achat, la valeur marchande de l'obligation à coupons détachés peut chuter en dessous du prix d'origine de cette obligation.

Risque de marché et de liquidité

Les obligations à coupons détachés ne sont pas à l'abri des risques du marché ou de liquidité et peuvent avoir des modalités particulières qui s'appliquent en cas de perturbation du marché ou d'événement de liquidité. Si la liquidité est faible, il peut être difficile de vendre une obligation à coupons détachés avant son échéance et il peut y avoir des écarts importants entre les cours acheteurs et vendeurs. **Rien ne garantit qu'il y aura, à un moment précis, un marché pour des obligations à coupons détachés ou des ensembles d'obligations à coupons détachés en particulier.**

Risque de change

Les obligations à coupons détachés peuvent être réglées dans une monnaie autre que le dollar canadien. Les fluctuations de change peuvent améliorer, annuler ou exacerber les gains ou les pertes de placement.

Risque lié aux composantes

Assurez-vous de comprendre les composantes sous-jacentes, les modalités, les risques et les caractéristiques d'une obligation à coupons détachés ou d'un ensemble d'obligations à coupons détachés avant de l'acheter et que cela vous convienne. Par exemple, les obligations à coupons détachés peuvent être dérivées de titres adossés à des créances ou être des obligations remboursables ou encaissables par anticipation et peuvent avoir des caractéristiques telles que l'indexation à l'inflation ou des paiements structurés.

Volatilité des cours

Les obligations à coupons détachés sont généralement assujetties à une plus grande volatilité des cours que les obligations classiques du même émetteur, de la même durée et ayant la même cote de crédit et sont habituellement assujetties à de plus grandes fluctuations des cours en réponse à l'évolution des taux d'intérêt, de la cote de crédit ainsi que des événements de liquidité et de marché. Le tableau qui suit montre l'incidence que les taux d'intérêt en vigueur peuvent avoir sur le cours d'une obligation à coupons détachés. Par exemple, comme l'indique le tableau, une hausse des taux d'intérêt qui passent de 6 % à 7 % entraînera une diminution de 4,73 % du cours d'une obligation à coupons détachés à 5 ans dont la valeur à l'échéance est de 100 \$, ce qui représente une diminution en pourcentage supérieure à la diminution d'une obligation traditionnelle de 100 \$ à 5 ans, dont le cours serait réduit de seulement 4,16 %, dans l'hypothèse d'une même hausse des taux d'intérêt.

Volatilité des cours

Type d'obligation	Cours du marché	Rendement sur le marché	Cours avec une diminution des taux à 5 %	Variation du cours	Cours avec une hausse des taux à 7 %	Variation du cours
Obligation à 5 ans, 6 %	100,00 \$	6,00 %	104,38 \$	+ 4,38 %	95,84 \$	- 4,16 %
Obligation à coupons détachés à 5 ans	74,41 \$	6,00 %	78,12 \$	+ 4,99 %	70,89 \$	- 4,73 %
Obligation à 20 ans, 6 %	100,00 \$	6,00 %	112,55 \$	+ 12,55 %	89,32 \$	- 10,68 %
Obligation à coupons détachés à 20 ans	30,66 \$	6,00 %	37,24 \$	+ 21,49 %	25,26 \$	- 17,61 %

Ententes de garde

En raison du risque plus élevé de falsification, de blanchiment d'argent et d'activités illégales — et des coûts associés à ces risques — touchant les obligations à coupons détachés matérielles et les instruments au porteur, la plupart des courtiers en placement et institutions financières ne négocient ou n'acceptent les transferts d'obligations que sous forme d'inscription en compte. La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») assure des services se rapportant aux obligations à coupons détachés, notamment les services de garde par inscription en compte des obligations à coupons détachés et des obligations sous-jacentes. Les banques de garde de valeurs ou sociétés de fiducie peuvent aussi créer et prendre en dépôt des obligations à coupons détachés qui sont des valeurs mobilières sous forme de récépissés et peuvent permettre aux porteurs d'obtenir des certificats enregistrés ou de prendre matériellement la livraison des coupons ou du résiduel sous-jacent. Cependant, si le porteur choisit de prendre matériellement livraison du coupon ou du résidu, il doit connaître les risques (notamment le risque de perte de propriété) inhérents au fait de détenir un titre au porteur qui ne peut être remplacé. De plus, le porteur doit aussi savoir que le marché secondaire des obligations à coupons détachés ayant été matériellement prises en livraison peut être plus limité en raison des risques

en jeu. Les investisseurs qui investissent dans des composantes d'obligations à coupons détachés détenues par et à la CDS n'obtiennent pas un certificat matériel si les obligations à coupons détachés sont à inscription en compte seulement.

Impôt sur le revenu fédéral — Résumé

L'incidence de l'impôt sur le revenu fédéral sur l'acquisition d'obligations à coupons détachés et d'ensembles d'obligations à coupons détachés est complexe. Les acheteurs d'obligations à coupons détachés et d'ensembles d'obligations à coupons détachés doivent soumettre leurs questions à l'Agence du revenu du Canada (www.canada.ca/fr/agence-revenu.html) ou consulter leurs conseillers fiscaux personnels afin d'obtenir des conseils adaptés à leur situation personnelle.

Le résumé ci-après vise à commenter globalement les attributs des obligations à coupons détachés et des ensembles d'obligations à coupons détachés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») et de son règlement d'application (le « Règlement ») en ce qui concerne les acquéreurs résidents canadiens qui détiennent leurs obligations à coupons détachés et ensembles d'obligations à coupons détachés à titre de biens en immobilisation

aux fins de la Loi de l'impôt. Le texte qui suit ne constitue pas un avis juridique.

Placements admissibles

Les obligations à coupons détachés et ensembles d'obligations à coupons détachés qui ont trait à des obligations sous-jacentes émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou émises par une province ou un territoire du Canada constituent des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt et peuvent donc être acquis par des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE ») et des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt (« régimes enregistrés »). Selon les circonstances, les obligations à coupons détachés émises par des sociétés peuvent aussi être des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés.

Imposition annuelle des obligations à coupons détachés

L'Agence du revenu du Canada a pour position que les obligations à coupons détachés sont des « créances visées par règlement » au sens de la Loi de l'impôt. Ainsi, un acheteur devra inclure chaque année dans son revenu un montant théorique d'intérêts bien qu'aucun intérêt n'ait été versé ou reçu pendant l'année. Les obligations à coupons détachés peuvent par conséquent être plus intéressantes lorsqu'elles sont achetées ou détenues dans des comptes non imposables, comme les comptes enregistrés autogérés, les fonds de retraite et les œuvres de bienfaisance.

De manière générale, le montant de l'intérêt théorique qui est réputé s'accumuler chaque année sera établi à l'aide du taux d'intérêt qui, lorsqu'il est appliqué au prix

d'achat total (y compris toute marge bénéficiaire ou commission du courtier) et qu'il est composé au moins annuellement, donnera le montant couru cumulatif d'intérêt théorique depuis la date d'achat jusqu'à la date d'échéance équivalant à l'escompte par rapport à la valeur nominale à laquelle l'obligation à coupons détachés a été achetée.

Pour les particuliers et certaines fiducies, l'intérêt théorique qu'ils doivent accumuler au cours de chaque exercice ne doit généralement courir que jusqu'à la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente. Par exemple, si une obligation à coupons détachés est achetée le 1^{er} février d'une année et que la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente est le 30 juin, il ne sera nécessaire d'accumuler l'intérêt théorique que sur 5 mois au cours de l'année de l'achat. Cependant, pour chaque année subséquente, il faudra accumuler l'intérêt théorique du 1^{er} juillet de l'exercice au 30 juin de l'exercice subséquent (sous réserve que l'obligation à coupons détachés soit encore détenue le 30 juin de l'année suivante).

Dans certains cas, la date anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente ne pourra pas être déterminée immédiatement. Lorsque cela se produit, les investisseurs individuels pourraient choisir d'accumuler l'intérêt théorique chaque année jusqu'à la fin de l'année plutôt que jusqu'à la date anniversaire.

Une société par actions, société de personnes, fiducie d'investissement à participation unitaire ou fiducie quelconque dont une société par actions ou société de personnes est bénéficiaire doit accumuler l'intérêt théorique chaque année fiscale jusqu'à la fin de celle-ci et non simplement jusqu'à une date anniversaire qui tombe avant la fin de cette année fiscale.

Disposition des obligations à coupons détachés avant l'échéance

Un acheteur qui aliène une obligation à coupons détachés avant ou à l'échéance est tenu d'inclure dans son revenu pour l'année de la disposition l'intérêt théorique couru jusqu'à la date de la disposition qui n'avait pas été inclus auparavant dans le revenu de l'acquéreur sous forme d'intérêt. Si le montant reçu lors de cette disposition dépasse la somme du prix d'achat total et du montant de tout intérêt théorique couru et inclus dans le revenu, l'excédent sera traité comme un gain en capital. Si le montant reçu lors d'une disposition est inférieur à la somme du prix d'achat total et du montant de tout intérêt théorique couru et inclus dans le revenu, la différence sera traitée comme une perte en capital.

Ensembles d'obligations à coupons détachés

Aux fins de l'impôt, les ensembles d'obligations à coupons détachés sont considérés comme une série d'obligations à coupons détachés séparées ayant les mêmes incidences fiscales que celles décrites ci-dessus applicables à chacune des composantes de ces ensembles d'obligations. Par conséquent, l'acheteur d'un ensemble d'obligations à coupons détachés est normalement tenu d'effectuer un calcul à l'égard de chaque composante de l'ensemble d'obligations à coupons détachés puis de totaliser ces montants pour déterminer l'intérêt théorique couru sur l'ensemble d'obligations à coupons détachés. Ou bien, dans les cas où les ensembles d'obligations à coupons détachés sont émis au prix nominal ou à proximité de ce prix et sont gardés intacts, l'Agence du revenu du Canada accepte une déclaration fiscale concordant avec la déclaration pour les obligations ordinaires (c'est-à-dire indiquée sur un feuillet T5 comme intérêt couru), ce qui comprend une dispense de l'obligation de déclarer un amortissement d'une prime ou d'une décote lorsque l'ensemble d'obligations à coupons détachés est par la suite négocié sur le marché secondaire.

Opérations sur les contrats à terme standardisés et les options

Document d'information sur les risques liés aux contrats à terme standardisés et aux options

Le présent document sommaire ne décrit pas la totalité des risques et des autres aspects importants de la négociation de contrats à terme standardisés et d'options. Compte tenu des risques, vous ne devriez entreprendre de telles opérations que si vous comprenez la nature des contrats (et des relations contractuelles) auxquels vous prenez part et l'étendue du risque auquel vous vous exposez. La négociation de contrats à terme standardisés et d'options ne convient pas à tous. Vous devriez évaluer attentivement si une telle négociation vous convient, en tenant compte de votre expérience, de vos objectifs, de vos ressources financières et d'autres circonstances pertinentes.

Contrats à terme standardisés

1. Effet de levier

Les opérations sur contrats à terme standardisés comportent un degré de risque élevé. Comme le dépôt de garantie est faible par rapport à la valeur du contrat à terme, les opérations comportent un effet de levier. Un mouvement du marché relativement faible aura une incidence proportionnellement plus importante sur les fonds que vous aurez déposés ou que vous devrez déposer, ce qui peut être à votre

désavantage ou à votre avantage. Vous pouvez ainsi perdre entièrement le dépôt de garantie que vous aurez fourni et les fonds additionnels que vous aurez déposés auprès du courtier pour maintenir votre position. Si le marché évolue dans un sens contraire à votre position ou si le dépôt de garantie doit être augmenté, vous pourriez devoir verser une somme additionnelle importante dans un court délai pour maintenir votre position. Si vous négligez de répondre à une demande de fonds additionnels dans les délais prescrits, votre position risque d'être liquidée à perte, et vous serez responsable du déficit qui pourrait en résulter.

2. Stratégies ou ordres visant à réduire les risques

Le fait de passer certains ordres (par exemple un ordre stop, lorsque la loi le permet, ou un ordre stop à cours limité) visant à limiter les pertes à un certain montant peut se révéler inefficace lorsque la conjoncture du marché rend impossible l'exécution de tels ordres. Les stratégies faisant appel à une combinaison de positions, comme une position mixte (ou un écart) ou une option double, peuvent se révéler aussi risquées qu'une simple position acheteur ou vendeur.

Options

3. Degré de risque variable

Les opérations sur options comportent aussi un degré de risque élevé. Les acheteurs et vendeurs d'options devraient se familiariser avec le type d'option (de vente ou d'achat) qu'ils envisagent de négocier et les risques qui y sont associés. Vous devriez calculer dans quelle mesure les options doivent prendre de la valeur pour que votre position devienne rentable, en tenant compte de la prime de l'option et des coûts d'opération.

L'acheteur d'options peut conclure une opération de sens inverse, exercer ses options ou les laisser expirer. L'exercice d'une option entraîne un règlement en espèces ou, pour l'acheteur, l'acquisition ou la livraison

du sous-jacent. Si l'option porte sur un contrat à terme standardisé, l'acheteur fera l'acquisition d'une position sur un marché à terme, à laquelle est associé le passif correspondant au dépôt de garantie (se reporter à la rubrique ci-dessus portant sur les contrats à terme standardisés). Si les options achetées expirent sans valeur, vous perdez la totalité de votre placement, votre perte correspondant à la prime de l'option et aux coûts liés à l'opération. Si vous songez à faire l'achat d'options fortement hors du cours, vous devez savoir que les chances que de telles options deviennent rentables sont habituellement minces.

La vente d'une option est généralement beaucoup plus risquée que l'achat d'une option. Bien que la prime reçue par le vendeur soit fixe, celui-ci peut subir une perte qui dépasse largement ce montant. Il sera responsable du dépôt de garantie additionnel nécessaire pour maintenir la position si le marché évolue dans un sens défavorable. Il sera également exposé au risque que l'acheteur exerce l'option, ce qui l'obligerait à régler l'option en espèces ou encore à acquérir ou à livrer le sous-jacent. Si l'option porte sur un contrat à terme standardisé, le vendeur fera l'acquisition d'une position sur un marché à terme, à laquelle est associé le passif correspondant au dépôt de garantie (se reporter à la rubrique ci-dessus portant sur les contrats à terme standardisés). Si l'option vendue est couverte par la détention d'une position correspondante sur le sous-jacent, un contrat à terme standardisé ou une autre option, le risque peut être réduit. Si l'option n'est pas couverte, le risque de perte peut être illimité.

Certaines bourses dans certains territoires permettent de reporter le paiement de la prime de l'option, ce qui expose l'acheteur à un passif correspondant au dépôt de garantie à fournir, qui ne dépasse pas le montant de la prime. L'acheteur est toujours exposé au risque de perdre l'équivalent de la prime et des coûts liés à l'opération. Lorsque l'option est exercée ou expire, l'acheteur est responsable de toute prime qui n'est toujours pas payée à ce moment-là.

Autres risques courants associés aux contrats à terme standardisés et aux options

4. Modalités des contrats

Vous devriez demander à votre courtier quelles sont les modalités des options ou des contrats à terme standardisés que vous négociez et quelles obligations y sont associées (p. ex. dans quelles circonstances vous pourriez être tenu de livrer le sous-jacent du contrat à terme ou d'en prendre livraison et, dans le cas d'une option, la date d'expiration et les restrictions quant au moment où vous pouvez exercer l'option). Dans certaines circonstances, la bourse ou la chambre de compensation peut modifier les modalités des contrats en cours (y compris le prix d'exercice des options) pour tenir compte des changements qui touchent le sous-jacent.

5. Suspension ou restriction de la négociation et relations entre les prix

La conjoncture du marché (p. ex. l'illiquidité) ou l'application des règles de certains marchés (p. ex. la suspension de la négociation sur un contrat ou sur le mois de livraison en particulier en raison de cours limites ou de « coupe-circuits ») peut augmenter les risques de perte, car il peut devenir difficile, voire impossible, d'effectuer des opérations ou de liquider ou de compenser des positions. Si vous avez vendu des options, cela pourrait accroître votre risque de perte.

De plus, il se pourrait qu'il n'y ait pas de relation de prix normale entre le sous-jacent et le contrat à terme standardisé, ou entre le sous-jacent et l'option. Une telle situation peut se produire, par exemple lorsque le contrat à terme qui fait l'objet de l'option est assujéti à un cours limite, alors que l'option ne l'est pas. L'absence d'un prix de référence pour le sous-jacent peut rendre difficile la détermination de la « juste » valeur.

6. Dépôts de biens ou de fonds

Vous devriez vous familiariser avec les mécanismes de protection dont vous disposez à l'égard des fonds ou des biens déposés en vue d'opérations au pays ou à l'étranger, en particulier en cas d'insolvabilité ou de faillite du courtier avec lequel vous traitez. Le montant des biens ou des fonds que vous pourriez recouvrer dépendra de la loi applicable ou des règles locales. Dans certains territoires, les biens qui ont été précisément reconnus comme étant les vôtres seront protégés au prorata, de la même manière que les fonds, aux fins de distribution en cas d'insolvabilité.

7. Commissions et autres charges

Avant d'entreprendre toute activité de négociation, vous devriez obtenir des explications claires au sujet des commissions, des frais et des autres charges que vous devrez payer. Ces charges influenceront sur votre profit net (s'il en est) ou augmenteront votre perte.

8. Opérations effectuées dans d'autres territoires

Les opérations effectuées sur des marchés situés dans d'autres territoires, y compris des marchés officiellement liés à un marché canadien, pourraient vous exposer à un risque supplémentaire. Ces marchés pourraient en effet être assujéti à des règlements qui procurent une protection différente ou inférieure aux investisseurs. Avant d'effectuer toute opération, vous devriez vous renseigner au sujet des règles applicables. Les organismes de réglementation de votre territoire ne pourront pas faire appliquer les règles d'organismes de réglementation ou de marchés dans d'autres territoires où sont effectuées vos opérations. Vous devriez demander à votre courtier quels sont les recours dont vous disposez, à la fois dans votre propre territoire et dans les autres territoires concernés, avant d'entreprendre toute négociation.

9. Risque de change

Les profits ou les pertes liés à des opérations sur des contrats libellés en monnaie étrangère (qu'ils soient négociés dans votre propre territoire ou ailleurs) seront touchés par les fluctuations des taux de change lorsqu'il y aura lieu de les convertir de la monnaie du contrat à une autre monnaie.

10. Installations de négociation

La plupart des installations de négociation électronique ou à la criée s'appuient sur des systèmes informatiques pour l'acheminement, l'exécution et l'appariement des ordres ainsi que pour l'inscription ou la compensation des opérations. Comme c'est le cas de toutes les installations et de tous les systèmes, ces installations peuvent subir des interruptions temporaires ou des pannes. Votre capacité de recouvrer certaines pertes peut être assujettie à des limites de responsabilité imposées par le fournisseur du système, le marché, la chambre de compensation ou les courtiers. Ces limites varient. Vous devriez donc demander à votre courtier de vous fournir des renseignements à ce sujet.

11. Négociation électronique

La négociation sur un système électronique peut être différente non seulement de celle qui s'effectue à la criée, mais aussi de celle qui se fait sur d'autres systèmes de négociation électronique. Si vous effectuez des opérations sur un système électronique, vous serez exposé aux risques associés au système, y compris une panne du matériel ou une défaillance des logiciels. Une panne du système peut faire en sorte que vos ordres ne soient pas exécutés selon vos instructions ou qu'ils ne soient pas exécutés du tout. Votre capacité de recouvrer certaines pertes qui sont précisément attribuables aux opérations sur un marché faisant appel à un système de négociation électronique peut être limitée à un montant inférieur à votre perte totale.

12. Opérations hors bourse

Dans certains territoires, et dans des situations bien précises, les courtiers sont autorisés à effectuer des opérations hors bourse. Le courtier avec lequel vous traitez peut alors agir comme contrepartie à votre opération. Il peut alors se révéler difficile, voire impossible, de liquider une position existante, de déterminer la valeur, de trouver un juste prix ou d'évaluer le risque auquel vous êtes exposé. Pour ces raisons, de telles opérations peuvent comporter des risques accrus.

Les opérations hors bourse peuvent faire l'objet d'une réglementation moindre ou être assujetties à un régime de réglementation distinct. Avant d'effectuer ce genre d'opérations, vous devriez vous familiariser avec les règles applicables.

Emprunts à des fins de placement sans inscription aux livres

Aux fins du présent document d'information, le terme « emprunts à des fins de placement sans inscription aux livres » est une stratégie qui vous permet d'emprunter une somme d'argent à des tiers, c'est-à-dire à une entité autre que VMD, pour effectuer des placements dans le but d'accroître le rendement de vos actifs.

Cette stratégie à effet de levier comporte un degré de risque élevé. Que le placement rapporte ou non, il vous faudra rembourser le prêt majoré des intérêts. La possibilité d'une hausse des taux d'intérêt comme la possibilité d'une chute des marchés doit être prise en compte, car le coût de votre dette pourrait augmenter et vous pourriez subir des pertes plus importantes.

VMD ne permet pas aux conseillers de recommander une stratégie de placement à effet de levier au moyen de prêts avancés par des tiers, sans inscription aux livres de VMD. Lorsqu'une telle stratégie est malgré tout utilisée, le conseiller doit s'assurer de la convenance des placements, de la stratégie utilisée et du mode de financement. La détermination de la convenance dépend de votre profil d'investisseur.

Risques liés à cette stratégie

Dès que votre conseiller est au courant de votre intention d'avoir recours à une stratégie d'emprunt ou apprend que vous avez eu recours à une telle stratégie, il est tenu de s'assurer du respect de ses obligations en matière de convenance.

Vous devez savoir que :

- l'emploi de sommes empruntées pour faire des placements comporte un plus grand risque que l'achat au moyen de sommes qui vous appartiennent ;
- vous demeurez responsable du remboursement du capital et du paiement des intérêts même si la valeur du placement baisse ;
- une stratégie d'emprunt à des fins de placement peut entraîner des pertes plus élevées qu'une stratégie qui ne fait pas appel à l'emprunt.





EN SAVOIR PLUS

Valeurs mobilières Desjardins

Visitez gestionpriveedesjardins.com

Écrivez-nous à gestion.privee@desjardins.com

Appelez-nous :

Montréal

1 877 286-3180

Québec

1 800 653-7922

Ontario-Gatineau

1 866 567-2885

Desjardins

Visitez desjardins.com

OCRI

Visitez ocri.ca

FCPI

Visitez fcpi.ca ou
composez le 1 866 243-6981



Siège social

1170, rue Peel, bureau 300
Montréal (Québec) H3B 0A9

Desjardins Gestion de patrimoine, Desjardins Gestion de patrimoine Gestion privée et Gestion privée Desjardins sont des noms commerciaux utilisés par Valeurs mobilières Desjardins inc. Valeurs mobilières Desjardins inc. est membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) et du Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI).

 **Desjardins**
Gestion de patrimoine